RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SSM Justice
SSER Service de la statistique
des études et de la recherche

Dossier Méthode n°1 • Février 2025

La récidive, ses définitions et sa mesure statistique

Irvin Neerunjun, SSER [1]

Synthèse

Dans sa définition légale, la récidive est le fait, pour un individu, de commettre une nouvelle infraction après avoir été condamné définitivement une première fois pour un délit, un crime ou dans certains cas une contravention de 5e classe, sous des conditions spécifiques de délai et/ou de type d'infraction. Dans une approche plus « commune », cette notion est plus large que la définition juridique et peut se définir comme le fait, pour un individu, de ne pas sortir de la délinquance ou de la criminalité. De par ses définitions multiples qui varient en fonction du public visé ou du domaine d'étude entre autres, le phénomène de la récidive est une notion complexe et difficile à appréhender. En outre, il s'agit d'un phénomène important à analyser notamment dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, pour mesurer l'efficacité de la réponse pénale ou d'une réforme. De manière plus large et plus sociétale, la récidive peut servir d'indicateur afin d'évaluer l'évolution des comportements.

Pour appréhender le phénomène de la récidive, il existe différents indicateurs. Ceux-ci s'appuient sur deux types d'approche, rétrospective et prospective. Ces deux approches peuvent être mises en œuvre à partir des données de la source du Casier judiciaire national (CJN) qui enregistre, depuis l'année 1984, les condamnations définitives et les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République. Il s'agit de la principale source du ministère de la justice pour suivre facilement le parcours pénal des personnes condamnées, ou ayant exécuté une composition pénale, et par conséquent d'analyser de manière longitudinale la récidive. D'autres sources comme APPI[2] (application des peines, probation et insertion) ou Genésis[3] (gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité) pourraient théoriquement permettre de suivre le parcours des personnes sur une période limitée, mais ces sources ne disposent pas d'un identifiant unique des personnes dans le temps.

L'approche rétrospective consiste à observer le passé pénal d'une personne condamnée (ou ayant exécuté une composition pénale). Elle fournit des indicateurs sur la réitération ou sur la récidive au sens large pour estimer la proportion de personnes déjà condamnées par la justice sur une période donnée.

À l'inverse, l'approche prospective (aussi appelée approche par suivi de cohorte, ou longitudinale) suit le devenir pénal d'une personne, et produit des indicateurs de la récidive au sens large ou encore de la recondamnation pour mesurer la proportion de personnes qui vont commettre une nouvelle infraction dans une cohorte donnée.

Les deux approches, rétrospective et prospective, présentent des avantages et des limites. La première a l'avantage de produire des indicateurs à partir des données les plus récentes. En revanche, elle ne permet pas de travailler sur les années les plus anciennes en raison du manque de recul. L'approche rétrospective étudie le passé pénal et non le devenir des personnes après une condamnation et une peine prononcée, et est donc moins adaptée pour l'évaluation des politiques pénales. Avec l'approche prospective, il est possible de calculer des indicateurs à partir des données les plus anciennes de la source du CJN qui débute avec les condamnations de l'année 1984. Contrairement à l'approche rétrospective, le prospectif évalue le devenir des condamnés par exemple après une première peine, selon son type ou son quantum. En revanche, le calcul ne peut être appliqué sur les années les plus récentes faute de recul suffisant.

Alors que la réitération ou la récidive au sens large sont des concepts statistiques, la récidive légale représente une information de nature juridique inscrite dans la source du CJN. Statistiquement, la récidive légale est identifiée si la condamnation en mentionne l'état ou si elle sanctionne une nature d'infraction la spécifiant

1 Le SSER remercie Benjamin Monnery, maître de conférences en sciences économiques, pour sa lecture et ses conseils d'expert qui ont contribués à enrichir le dossier. Merci également à Félix Lucas, stagiaire ENSAI en 2022, pour sa contribution à l'élaboration des premiers éléments de ce travail méthodologique.

2 APPI est un logiciel de gestion pour le suivi des personnes et des peines par les services d'application des peines (SAP) et par les services de probation et d'insertion pénitentiaires (SPIP).

3 Genésis est un logiciel de gestion pour le suivi des personnes écrouées et prises en charge par l'administration pénitentiaire.

explicitement. Les indicateurs produits sur la récidive légale sont complémentaires à ceux sur la réitération. La récidive légale n'est pas relevée automatiquement dès lors que toutes les conditions sont réunies. En effet, elle peut ne pas être retenue par le magistrat au moment de la condamnation selon son appréciation de la situation, ou selon le contexte social ou politique. La récidive légale est non relevée dans d'autres cas en raison d'une ignorance des antécédents judiciaires.

Le dossier présente d'abord les notions juridiques relatives à la récidive légale et la réitération avant de décrire le champ et la source exploités. Ensuite, les deux approches, rétrospective et prospective, sont définies et les effets d'une variation du délai de récidive au sens statistique (ou du délai de recondamnation), de la période d'observation ou du champ étudié sur les indicateurs de récidive sont démontrés.

Enfin, des exemples d'applications relatifs à chacune des deux approches sont présentés à la fin du dossier. Pour l'approche rétrospective, des séries sur les taux de récidivistes au sens légal et les taux de réitérants sont proposés ainsi qu'une illustration des concepts de la réitération à l'identique et de la récidive légale non relevée par la justice. Pour l'approche prospective, un exemple porte sur le suivi de la cohorte des primo condamnés en 2007. L'autre exemple est une analyse de la « survie » dans le cadre du contentieux des délits routiers où il est question de suivre la non récidive d'une population donnée, d'une manière binaire. Un autre exemple tente de conceptualiser le phénomène de désistance, processus qui s'oppose à la récidive et par lequel l'auteur d'une infraction sort définitivement de la délinquance ou de la criminalité. L'exemple donné suit les personnes condamnées en 2012 en s'intéressant à la fréquence de retour devant la justice pour un condamné ou en tenant compte de la gravité des nouvelles infractions, entre autres. En effet, la désistance est un long processus qui ne s'analyse pas comme un phénomène binaire et le fait de commettre une nouvelle infraction pour un individu n'est pas une condition suffisante pour le considérer hors du processus de désistance.

Sommaire

Liste des figures 3

Le cadre juridique de la récidive légale et de la réitération 4
La définition de la récidive légale 4
La définition de la réitération 5

Source et champ du dossier méthodologique 6
Le casier judiciaire national des personnes physiques : une source unique pour le suivi des personnes condamnées 6
Les limites de la source du casier judiciaire national des personnes physiques 7
Le champ retenu 7

Deux approches pour calculer la récidive 8
Définition des approches rétrospective et prospective 8
Les indicateurs issus des deux approches 9
Les indicateurs relatifs à la récidive légale relevée par la justice 11

Le calcul des taux varie selon le délai de récidive au sens statistique et la période d'observation 13
Des taux qui varient en fonction du délai de récidive au sens statistique 13
Les précautions d'usage sur les délais de récidive au sens statistique 15
Des taux qui varient en fonction de la période d'observation 16
Les précautions d'usage sur les périodes d'observation 18

Les approches rétrospective et prospective : des taux qui varient en fonction du champ de départ et du champ à explorer 18
Variation du champ à explorer : augmenter le numérateur avec un dénominateur fixe 18
Variation du champ de départ : augmenter le dénominateur avec un numérateur fixe 20
Les précautions d'usage sur le champ de départ et le champ à explorer 21

Des exemples d'indicateurs pour l'approche rétrospective 22
État des lieux de la récidive légale et de la réitération depuis 1984 22
Présentation de la réitération à l'identique et du concept de récidive légale non relevée par la justice 23

Des exemples d'indicateurs pour l'approche prospective 26
Suivi de cohorte des primo condamnés de 2007 : le taux de récidivistes au sens large et le taux de recondamnés 26
Analyse de survie dans la non récidive et analyse statistique de la désistance 27

Perspectives 31

Annexes 32

Pour en savoir plus 34

Liste des figures

Figure 1. Les différents types de récidive légale prévus par le Code pénal 5
Figure 2. Les méthodes rétrospective et prospective 8
Figure 3. Le principe de la période d'observation 8
Figure 4. Évolution de la récidive légale relevée par la justice dans le cadre des condamnations prononcées pour délit entre 1984 et 2021 12
Figure 5. Évolution du taux de récidivistes au sens large en cumulé par année de condamnation (rétrospectif) 13
Figure 6. Évolution du taux de récidivistes au sens large en cumulé par année de condamnation (prospectif) 14
Figure 7. Taux de récidivistes au sens large avec un délai de récidive au sens statistique fixe de 5 ans et une période d'observation variable (rétrospectif) 16
Figure 8. Taux de récidivistes au sens large avec un délai de récidive au sens statistique fixe de 5 ans et une période d'observation variable (prospectif) 17
Figure 9. Évolution du taux de récidivistes au sens large avec un champ de départ fixe et un champ à explorer variable (rétrospectif) 19
Figure 10. Évolution du taux de récidivistes au sens large avec un champ de départ variable et un champ à explorer fixe (rétrospectif) 20
Figure 11. Évolution du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) et du taux de réitérants entre 1984 et 2021 des personnes condamnées pour délit 22
Figure 12. Évolution du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) et du taux de réitérants entre 1984 et 2021 des personnes condamnées pour crime 23
Figure 13. Nomenclature de diffusion des infractions (difinf) - méthode pour créer la réitération à l'identique (échantillon de quelques cas de difinf pour l'illustration de la méthode) 24
Figure 14. Évolution du taux de réitérants à l'identique et du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) 24
Figure 15. Évolution du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) et du taux de récidivistes au sens légal dont la récidive n'est pas relevée par la justice 25
Figure 16. Taux de récidivistes en sens large et taux de recondamnés en cumulé des primo condamnés de 2007 26
Figure 17. Taux de survie des primo condamnés entre 2011 et 2020 dont la première infraction est un délit routier 28
Figure 18. Suivi jusqu'en 2021 des condamnés de l'année 2012 en fonction du nombre de nouvelles condamnations sur la période, de la gravité des nouvelles infractions et de la durée du parcours pénal 29

Le cadre juridique de la récidive légale et de la réitération

La définition de la récidive légale

La récidive légale correspond à une situation où un individu déjà condamné par une juridiction française ou une juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne (depuis la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005) commet une nouvelle infraction. Le premier terme doit correspondre à une condamnation définitive inscrite au Casier judiciaire national (CJN). Le second terme de la récidive légale doit être constitué par une infraction commise postérieurement, sous des conditions juridiques précises.

Le régime de la récidive légale est fixé dans le Code pénal par les articles 132-8 à 132-11. Il est prévu quatre cas de récidive légale (Figure 1).

La récidive générale et perpétuelle (en premier terme : un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et en deuxième terme : un crime, sans condition tenant au délai séparant la date de commission des deux termes) :

- en vertu de l'article 132-8 du Code pénal :

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. »

• Figure 1. Les différents types de récidive légale prévus par le Code pénal

Nature de la première infraction (1er terme)	Nature de la nouvelle infraction (2e terme)	Délai de commission de la nouvelle infraction	Aggravation de la peine encourue	Article du Code pénal
Crime ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement	Crime passible de 20 ou 30 ans de réclusion	Pas de délai	Réclusion criminelle à perpétuité	132-8
	Crime passible de 15 ans de réclusion		30 ans de réclusion	
	Délit passible de 10 ans d'emprisonnement	10 ans	Doublement de l'emprisonnement et de l'amende encourue	132-9
	Délit passible d'un emprisonnement inférieur à 10 ans et supérieur à 1 an	5 ans		
Délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans	Délit identique	5 ans		132-10
	Délit assimilé			
Contravention de 5e classe	Contravention identique (si le règlement prévoit la récidive)	1 an	Maximum de l'amende porté à 3 000 €	132-11

Lecture : selon l'article 132-10 du Code pénal, si une personne, déjà condamnée pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans, commet un délit identique ou assimilé à la première infraction dans un délai de 5 ans, alors le juge peut retenir la récidive légale.
Source : ministère de la justice, SSER.

La récidive générale et temporaire (en premier terme : un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et en deuxième terme : un délit) :

- en vertu de l'article 132-9 du Code pénal :

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

La récidive spéciale et temporaire et les infractions assimilées entre elles : la récidive correctionnelle (en premier terme : un délit puni de moins de 10 ans d'emprisonnement et en deuxième terme : un délit identique ou assimilé) :

- en vertu de l'article 132-10 du Code pénal :

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

La récidive spéciale et temporaire : la récidive contraventionnelle (en premier terme : une contravention de 5e classe et en deuxième terme : une contravention de 5e classe identique) :

- en vertu de l'article 132-11 du Code pénal :

« Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5e classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »

L'état de récidive légale a donc pour conséquence d'aggraver la réponse pénale. En effet, les encourus des peines d'emprisonnement ferme et d'amende sont augmentés et la nature des peines prononcées est théoriquement plus sévère (comme par exemple prononcer une peine d'emprisonnement ferme plutôt qu'un sursis simple).

Par ailleurs, un délai légal est prévu afin de limiter la possibilité de retenir la récidive légale dans le temps. Le délai de récidive au sens légal débute au moment de l'expiration ou de la prescription de la peine de la condamnation du premier terme. Les délais sont de 1 an, 5 ans ou 10 ans entre le premier terme et la potentielle nouvelle infraction. Ces délais varient en fonction de la nature de la première infraction condamnée. Néanmoins, dans le cas de la récidive générale et perpétuelle, aucun délai n'est prévu.

La définition de la réitération

La réitération correspond à une situation où un individu déjà condamné définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

La notion de réitération est introduite par loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005[4] dans le Code pénal avec l'article 132-16-7. Le droit pénal ne prévoit formellement aucune aggravation sur la peine encourue, mais l'état de réitération est toutefois un élément important dans l'appréciation du magistrat au moment de la poursuite et du jugement puisqu'un réitérant présente des antécédents judiciaires, du moins une première condamnation pour un délit ou un crime.

Contrairement à la récidive légale, aucun délai de réitération au sens légal n'est prévu par le Code pénal. Par définition, un individu peut être considéré comme réitérant en ayant commis une nouvelle infraction plusieurs dizaines d'années après sa première condamnation.

La réitération est une notion plus large que la récidive légale qui doit répondre à des conditions précises pour être retenue par le juge. Si un individu, après avoir été condamné une première fois, commet une nouvelle infraction, il sera considéré comme réitérant seulement si les conditions pour retenir la récidive légale ne sont pas réunies.

La réitération au sens légal n'est pas inscrite au Casier judiciaire national (CJN) contrairement à la récidive légale. Par conséquent, la réitération doit être construite par le statisticien. Par ailleurs, le CJN est l'unique source qui permet un suivi des personnes condamnées grâce à un identifiant personne permanent dans le temps. C'est grâce à cet identifiant que des travaux sur la récidive légale et la réitération peuvent être réalisés.

4 Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Source et champ du dossier méthodologique

Le Casier judiciaire national des personnes physiques : une source unique pour le suivi des personnes condamnées

Proposé par le magistrat Arnould Bonneville de Marsangy en 1848, le Casier judiciaire est créé par la circulaire du 6 novembre 1850 afin de recenser, au sein de chaque tribunal, les antécédents judiciaires des personnes nées dans l'arrondissement. Le Casier judiciaire n'était pas national à cette date. Par ailleurs, le Casier judiciaire s'inscrivait dans un mouvement d'individualisation des peines et de lutte contre la récidive.

À la fin du 20e siècle, avec le développement de l'informatique, l'Etat envisage d'informatiser les données administratives de la justice et de les exploiter à des fins statistiques. La loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du Casier judiciaire, suivie d'un décret du 6 novembre 1981, prévoit que les fichiers seront tenus par un service national placé sous l'autorité du ministre de la justice. Le 4 janvier 1982, le CJN entre en fonctionnement et les fichiers manuels sont remplacés par un fichier automatisé.

Tenu par le service du CJN et dépendant de la direction des affaires criminelles et des grâces, le CJN enregistre l'ensemble des condamnations définitives, c'est-à-dire l'ensemble des décisions de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une ou plusieurs infractions et prononçant une ou plusieurs peines. Les condamnations sont enregistrées dans le CJN lorsqu'elles deviennent définitives, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont plus susceptibles d'une voie de recours. En outre, les compositions pénales[5] dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République y sont également enregistrées. Seules les décisions pour contravention de 5e classe, délit et crime apparaissent dans le CJN, ainsi que les autres classes de contravention « dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité » (article 768-1 du Code de procédure pénale). Cependant, les contraventions des quatre premières classes ne sont pas enregistrées dans la source statistique du CJN. Il est également enregistré dans la source statistique l'ensemble des peines et mesures prononcées (ou exécutées dans le cadre d'une composition pénale) et l'ensemble des infractions sanctionnées.

Les données du CJN permettent de remonter jusqu'en 1984 et donc de réaliser des travaux longitudinaux grâce à un identifiant de personne. Chaque condamnation définitive (ou composition pénale exécutée) est associée à un identifiant de décision.

Par ailleurs, les tables statistiques du CJN sont archivées par année de condamnation. Une année de condamnation N est disponible avec le statut provisoire au 4e trimestre de l'année N+1, les données deviennent semi-définitives en N+2 et définitives en N+3. De la source du CJN découlent trois tables statistiques :

- la table des événements (ensemble des condamnations et compositions pénales en fonction du millésime – la table est composée des informations principales comme la peine principale ou l'infraction principale) ;
- la table des mesures (ensemble des peines et mesures prononcées ou décidées en fonction du millésime – la table ne se limite pas à la peine principale) ;
- la table des infractions (ensemble des infractions condamnées ou sanctionnées par une composition pénale en fonction du millésime – la table ne se limite pas à l'infraction principale).

Dans le cadre de ce dossier, une table historique des condamnations définitives et des compositions pénales exécutées de 1984 à 2022 a été produite afin de suivre le parcours des personnes et des informations issues des tables mesures et infractions y ont été intégrées.

Enfin, il est à noter que des révisions des tables statistiques ont été effectuées sur la période 1984-1993 afin de mettre à jour les données en appliquant le calcul de l'infraction principale en vigueur sur cette période. En effet, l'infraction principale sur la période 1984-1993 était calculée sur la base d'un autre algorithme qui est le suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

En cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'algorithme en vigueur est le suivant. Comme infraction principale, est retenue :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
2. en cas d'égalité, l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par deux cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive) ;
3. en cas d'égalité, l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
4. en cas d'égalité, la nature d'affaire (nataff), déduite de la nature d'infraction (natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
5. en cas d'égalité, le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

L'ensemble des règles ont été reconstruites afin de recalculer la natinf principale. Néanmoins, la règle numéro 5 n'a pas été appliquée car l'information est manquante dans les tables relatives aux infractions sur la période à réviser. Cette dernière règle a été substituée par la suivante :

5. en cas d'égalité, l'infraction principale enregistrée avec l'ancien mode de calcul.

5 Prévue par les articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale ainsi que par l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la composition pénale est une procédure alternative aux poursuites créée en 1999 qui permet à un auteur d'une infraction ayant reconnu les faits d'être sanctionné rapidement. Le ministère public (le parquet) propose à l'auteur une ou plusieurs mesures qu'il doit accomplir. En cas d'acceptation, l'affaire est transmise au président du tribunal pour validation. En cas de refus, le procureur de la République doit, sauf élément nouveau, engager des poursuites. La composition pénale peut être proposée pour les délits les plus faibles (punis d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement ferme inférieur ou égal à 5 ans) et les contraventions contre des majeurs, des mineurs et des personnes morales. La composition pénale ne s'applique pas aux délits de presse, aux homicides involontaires et aux délits politiques. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. La mesure de composition pénale est inscrite uniquement au bulletin numéro 1 du Casier judiciaire national durant un délai de trois années. La décision de composition pénale, en tant que mesure alternative aux poursuites, ne peut servir de premier terme à une récidive légale.

La révision de l'infraction principale corrige respectivement 8,9 % et 6,2 % des condamnations pour délit et crime en France entre 1984 et 1993 (2,2 % pour les contraventions de 5e classe). Autrement dit, pour ces cas corrigés, l'infraction principale initialement retenue a été substituée par une autre infraction de la même condamnation.

Les limites de la source du Casier judiciaire national des personnes physiques

La source statistique du CJN présente un certain nombre de limites qui imposent des choix notamment au niveau du champ étudié. Les principales limites sont les suivantes.

- La source statistique débute avec les condamnations définitives de l'année 1984. Une personne peut être considérée à tort comme primo condamnée si sa première condamnation a eu lieu avant 1984.
- Les contraventions de la 1re à la 4e classe ne sont pas portées à la source statistique du CJN à la différence des contraventions de 5e classe. Le champ des contraventions est donc incomplet.
- Les informations relatives à l'exécution et l'application des peines ne sont pas remontées dans la source statistique, ainsi il est impossible d'identifier les peines aménagées ou converties par le juge de l'application des peines. En outre, les dates de fin d'exécution ainsi que les dates d'expiration et de prescription des peines ne sont pas enregistrées dans la source.
- Le champ des collectivités d'outre-mer (COM) est incomplet. De plus, les juridictions de Saint-Martin et Saint-Barthélemy relèvent de la compétence de la Cour d'appel de Basse-Terre en Guadeloupe, et la Cour d'appel de Saint-Denis à La Réunion couvre les territoires de Mayotte[6] et des Terres australes et antarctiques françaises. Ces COM ne peuvent donc pas être retirés du champ géographique car les départements et régions d'outre-mer (DROM) sont inclus dans le champ d'étude.
- Certaines condamnations définitives n'apparaissent pas à cause des retards de saisie. En 1988, 1995 et 2002 les agents n'ont pas saisi une partie des condamnations définitives effacées sous l'effet de l'amnistie présidentielle. En ce qui concerne les mineurs, depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, les mentions du Casier judiciaire ne sont plus effacées automatiquement. Avant 2004, certaines condamnations des moins de 18 ans n'ont pas été saisies car les inscriptions au Casier étaient effacées.
- Dans la source du CJN, les données qui caractérisent les individus sont limitées. En effet, seuls le sexe, la date de naissance, l'âge au moment de l'infraction et de la condamnation, le département de naissance et la nationalité des personnes inscrites sont renseignées.
- La source permet d'identifier la récidive légale mais il n'est pas possible d'identifier avec certitude le premier terme de la récidive légale.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une limite, les données du CJN sont parfois impactées par des évolutions législatives comme la correctionnalisation de certaines infractions routières issues de la loi Perben II, l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994 ou encore l'introduction de nouvelles infractions dans le Code pénal.

Le champ retenu

Le périmètre géographique retenu est la France hors collectivités d'outre-mer (COM). Il est par ailleurs à noter que Mayotte est inclus même avant sa départementalisation réalisée en 2011.

Le périmètre temporel se situe entre 1984 et 2021. L'année 2021 est semi-définitive au moment de l'élaboration de ce dossier et contient également des données estimées à hauteur de 4,8 % de l'ensemble des condamnations en France et de 4,4 % pour les compositions pénales. Dans ce dossier, seules les données brutes sont utilisées, sans prise en compte des données estimées. L'année 2022 n'est pas prise en compte car son statut est provisoire au moment de l'élaboration de ce dossier et la table est construite en partie sur des données estimées à hauteur de 18,4 % de l'ensemble des condamnations et 9,6 % pour les compositions pénales.

En ce qui concerne le périmètre infractionnel, seules les condamnations avec une infraction principale (l'infraction identifiée comme la plus grave d'une même condamnation, voir *supra)* pour délit ou crime sont retenues dans le champ. Les compositions pénales considérées comme réussies (lorsque les mesures ont été exécutées) sont exclues du champ car il s'agit du seul type d'alternative aux poursuites inscrit au CJN. Les contraventions de 5e classe sont également écartées du champ car les condamnations définitives prononcées par les tribunaux de police n'ont pas été enregistrées dans la source statistique du CJN entre 2016 et 2019. L'exclusion de la composition pénale et des contraventions de 5e classe s'explique aussi car la gravité des infractions de ce champ n'est pas comparable à celle des condamnations pour délit ou crime.

Les compositions pénales et les contraventions de 5e classe sont néanmoins exploitées dans le cadre d'une démonstration (voir *infra*).

6 Aucune Cour d'appel n'existe sur le sol mahorais. La chambre d'appel de Mamoudzou réexamine les affaires jugées par le tribunal judiciaire de Mamoudzou ayant fait l'objet d'un appel, exception faite des appels des décisions des juges d'instruction et des juges des libertés et de la détention qui sont portés devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis.

Deux approches pour calculer la récidive

Définition des approches rétrospective et prospective

Alors que la récidive légale est inscrite dans la source du CJN, du moins celle qui a pu être relevée par la justice, la réitération est, quant à elle, construite *a posteriori* à partir de la base de données. Il s'agit donc d'un concept qui ne s'appuie pas sur une définition juridique bien qu'elle s'en inspire.

De manière générale, les données permettent soit d'observer le passé pénal d'une personne condamnée (ou ayant exécuté une composition pénale) soit à l'inverse, de suivre le devenir d'une personne à partir d'une condamnation. Ces deux approches rétrospective et prospective permettent d'analyser la récidive plus largement que la définition légale.

- L'approche rétrospective établit un état des lieux de la réitération ou de la récidive au sens large sur une période donnée. Les indicateurs qui découlent de cette approche permettent de répondre à la question suivante : combien de personnes condamnées à une date donnée avaient-elles déjà été condamnées par le passé ?
- L'approche prospective suit le devenir pénal d'une cohorte de personnes condamnés sur une période donnée. Cela revient à estimer la probabilité de commettre une nouvelle infraction en se basant sur une cohorte de départ. Les indicateurs qui découlent de cette approche permettent de répondre à la question suivante : combien de personnes condamnées à une date donnée commettent une nouvelle infraction et sont donc de nouveau condamnées ?

Le schéma des deux approches pour identifier un premier terme (rétrospectif) ou un deuxième terme (prospectif) est quasi similaire mais inversé (Figure 2).

L'approche rétrospective démarre avec la date de l'infraction du deuxième terme comme donnée de départ. Une potentielle condamnation plus ancienne est alors recherchée. Il convient de s'assurer que la date de condamnation du premier terme est antérieure à la date d'infraction du deuxième terme et par définition à la date de la condamnation du deuxième terme. L'approche prospective, quant à elle, a pour point de référence la date de condamnation du premier terme et une nouvelle infraction (ou une nouvelle condamnation) est recherchée en tant que deuxième terme. Dans les deux approches, la date d'infraction du second terme doit être postérieure à la date de condamnation du premier terme.

La recherche d'un potentiel premier terme à partir du deuxième terme, pour le calcul rétrospectif, ou d'un potentiel deuxième terme à partir du premier terme, pour le prospectif, est généralement soumis à un délai de récidive au sens statistique[7] fixé par le statisticien. Le délai de récidive au sens statistique permet de limiter dans le temps la recherche d'un premier terme ou d'un deuxième terme (par exemple si une personne est condamnée en 2010 et commet une nouvelle infraction en 2020, alors cette nouvelle infraction ne sera pas retenue si le délai de récidive au sens statistique est fixé à 5 ans).

Comme précisé précédemment, le délai de récidive au sens légal débute à partir de l'expiration ou de la prescription de la peine. Le délai de récidive au sens statistique est fixé *a priori* et doit être nécessairement compris entre la date de la condamnation et la date de l'infraction ou dans d'autres cas entre deux dates de condamnation (dans ce cas il s'agit d'un délai de recondamnation) car les informations relatives à l'expiration et la prescription des peines ne sont pas présentes dans la source du CJN.

• Figure 2. Les méthodes rétrospective et prospective

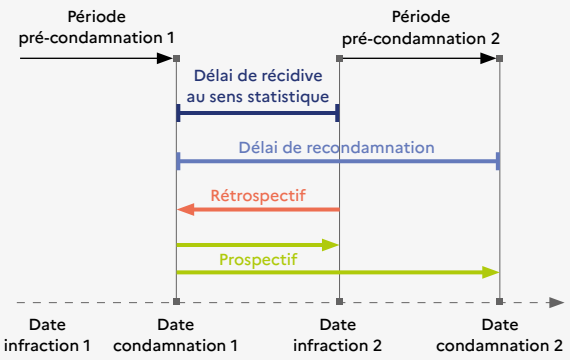

Lecture : selon l'approche prospective, le délai de récidive au sens statistique fixé prend effet à partir de la date de condamnation 1 et une potentielle nouvelle infraction (2) va être recherchée dans un délai qui doit respecter le délai de récidive au sens statistique.
Source : ministère de la justice, SSER.

Une période d'observation peut être définie afin de calculer la récidive sur une plage temporelle donnée (Figure 3). Dans ce cas de figure, la recherche d'un deuxième terme est contrainte dans cette période d'observation fixée. Le choix de la période d'observation (5 ans, 10 ans, 20 ans…) est important et dépend du sujet d'étude.

Par exemple, avec une approche prospective, le statisticien peut fixer une période d'observation entre les années de condamnations 2016 et 2020 et rechercher une nouvelle infraction avec un délai de récidive au sens statistique de 5 ans après avoir été condamné en 2016. Dans cet exemple, les condamnations après l'année 2020, même si un second terme peut être retrouvé en respectant le délai de récidive au sens statistique inférieur ou égal à 5 ans fixé, ne seront pas considérées car les années de condamnations après 2020 ne sont pas prises en compte dans la période d'observation.

• Figure 3. Le principe de la période d'observation

Période d'observation – années de condamnations (n)	n-3	n-2	n-1	n		n+1	n+2	n+3
Condamnation de référence (co)				co1	co2			
Condamnation recherchée (cr)		cr (co1)						cr (co2)
Approche		Rétrospective			Prospective			

Lecture : dans le cas d'un indicateur rétrospectif, une période d'observation a été fixée entre n et n-2. Une condamnation antérieure « cr(co1) » à la condamnation de référence « co1 » a été identifiée en n-2, une année de condamnations comprise dans la période d'observation. Pour le prospectif, une condamnation postérieure « cr(co2) » a été identifiée mais ne peut être considérée car elle est retrouvée en n+3 alors que la période d'observation se situe entre n et n+2.
Source : ministère de la justice, SSER.

7 Ne pas confondre avec le délai de récidive au sens légal défini dans le Code pénal pour retenir la récidive légale (hors récidive générale et perpétuelle).

Les indicateurs issus des deux approches

L'application des approches rétrospective et prospective dans les données du CJN produit différents indicateurs. L'approche rétrospective permet de concevoir des indicateurs faisant l'état des lieux du passé pénal des condamnés d'une période donnée, tandis que l'approche prospective produit des indicateurs de suivi de cohorte dans le temps.

Les indicateurs produits avec l'approche rétrospective pour évaluer le passé pénal

L'approche rétrospective produit des indicateurs sur la réitération et sur la récidive au sens large. Pour ces deux types d'indicateurs, le principe est de rechercher une potentielle condamnation qui précède l'infraction de la condamnation de référence. Il est impératif que la date d'infraction de la deuxième condamnation soit postérieure à la date de la première condamnation (voir *supra*).

La principale différence entre la réitération et la récidive au sens large réside dans le traitement des condamnations jugées en état de récidive légale. La réitération sur une période donnée est déterminée en écartant du comptage les cas où la récidive légale a été retenue car la réitération est complémentaire à la récidive légale. Tandis que la récidive au sens large traite le phénomène de récidive de manière plus large, que la population soit en situation de récidive légale ou non. En effet, pour la récidive au sens large, il est question d'observer le passé pénal de l'ensemble de la population, quel que soit l'état de la récidive légale (relevée ou non par la justice) dans les condamnations étudiées.

L'unité de compte de ces indicateurs peut être la condamnation ou la personne. Cela permet d'estimer :
- les condamnations en état de réitération ou en état de récidive au sens large d'une période donnée,
- ou les personnes réitérantes ou récidivistes au sens large.

Pour le passage d'une unité de compte en « condamnation » à « personne », il est décidé pour chaque période étudiée dans ce dossier, de retenir la condamnation la plus récente afin de ne compter qu'une seule fois chaque personne, tout en partant de la dernière condamnation. L'algorithme pour le passage à l'unité « personne »[8] priorise toutefois les condamnations jugées en état de récidive légale pour ne pas compter les récidivistes au sens légal parmi les réitérants dans le cas où la condamnation en état de récidive légale ne serait pas la dernière. Par ailleurs, la récidive au sens large conserve strictement et dans tous les cas la dernière condamnation.

Mode de calcul des indicateurs avec l'approche rétrospective

$$\text{Taux de condamnations en état de réitération} = \frac{\sum(\text{condamnations } (2^{e} \text{ terme}) \text{ avec un } 1^{er} \text{ terme identifié (condamnation)}) - \sum(\text{condamnations } (2^{e} \text{ terme}) \text{ jugées en état de récidive légale})}{\sum \text{condamnations } (2^{e} \text{ terme})}$$

$$\text{Taux de réitérants} = \frac{\sum(\text{personnes condamnées } (2^{e} \text{ terme}) \text{ avec un } 1^{er} \text{ terme identifié (condamnation)}) - \sum(\text{personnes condamnées } (2^{e} \text{ terme}) \text{ en état de récidive légale})}{\sum \text{personnes condamées } (2^{e} \text{ terme})}$$

$$\text{Taux de condamnations en état de récidive au sens large} = \frac{\sum(\text{condamnations } (2^{e} \text{ terme}) \text{ avec un } 1^{er} \text{ terme identifié (condamnation)})}{\sum \text{personnes condamées } (2^{e} \text{ terme})}$$

$$\text{Taux de récidivistes au sens large} = \frac{\sum(\text{personnes condamnées } (2^{e} \text{ terme}) \text{ avec un } 1^{er} \text{ terme identifié (condamnation)})}{\sum \text{personnes condamées } (2^{e} \text{ terme})}$$

Les indicateurs produits avec l'approche prospective pour observer le devenir des personnes

L'approche prospective permet de produire des indicateurs sur la récidive au sens large et des indicateurs sur la recondamnation.

Le principe de la récidive au sens large, dans sa version prospective, est de rechercher une potentielle nouvelle infraction qui suit la condamnation de référence. La construction pour produire de la recondamnation est différente puisque le principe est de rechercher une potentielle nouvelle condamnation postérieure à la condamnation de référence.

De la même manière que pour les indicateurs rétrospectifs, l'unité de compte de ces indicateurs peut être en « condamnation » ou en « personne ». Cela permet donc d'estimer :

- les condamnations en état de récidive au sens large ou les recondamnations d'une période donnée ;
- les récidivistes au sens large ou les recondamnés.

8 L'algorithme pour le passage à l'unité « personne » dans le cadre de la réitération (rétrospectif) et pour produire des indicateurs complémentaires sur la récidive légale est le suivant : en cas de condamnations multiples dans la période étudiée, retenir : i) la condamnation la plus récente jugée en état de récidive légale ; ii) la condamnation la plus récente de la période hors récidive légale ; iii) en cas d'égalité, la condamnation avec le rang le plus grand de la période.
L'algorithme dans le cadre de la récidive au sens large (rétrospectif) est le suivant : en cas de condamnations multiples dans la période étudiée, retenir : i) la condamnation la plus récente de la période ; ii) en cas d'égalité, la condamnation avec le rang le plus grand de la période.

Lorsque l'unité de compte est en « personne »[9] et dans les cas où la personne a été condamnée plus d'une fois au cours d'une période donnée, il est décidé, en partant de la première condamnation, de retenir la condamnation la plus ancienne afin de ne compter qu'une seule fois la personne. Cela est valable pour l'estimation du taux de récidiviste au sens large et du taux de recondamnés.

Mode de calcul des indicateurs avec l'approche prospective

$$\text{Taux de condamnations en état de récidive au sens large} = \frac{\sum(\text{condamnations } (1^{er} \text{ terme}) \text{ avec un } 2^{e} \text{ terme identifié (infraction)})}{\sum \text{condamnations } (1^{er} \text{ terme})}$$

$$\text{Taux de récidivistes au sens large} = \frac{\sum(\text{personnes condamnées } (1^{er} \text{ terme}) \text{ avec un } 2^{e} \text{ terme identifié (infraction)})}{\sum \text{personnes condamées } (1^{er} \text{ terme})}$$

$$\text{Taux de recondamnations} = \frac{\sum(\text{condamnations } (1^{er} \text{ terme}) \text{ avec un } 2^{e} \text{ terme identifié (condamnation)})}{\sum \text{condamnations } (1^{er} \text{ terme})}$$

$$\text{Taux de recondamnés} = \frac{\sum(\text{personnes condamnées } (1^{er} \text{ terme}) \text{ avec un } 2^{e} \text{ terme identifié (condamnation)})}{\sum \text{personnes condamées } (1^{er} \text{ terme})}$$

L'ensemble de ces indicateurs peut être calculé dans une approche simple où l'unique objectif est de rechercher le premier terme ou le second terme le plus proche du terme initial. Une approche où l'accent est mis sur la nature de l'infraction a également été développée dans l'objectif de rechercher un premier ou un second terme avec une infraction principale proche ou dite à l'identique de l'infraction principale du terme initial.

Un autre concept, plus expérimental, est la « récidive légale non relevée par la justice », qui se définit comme la récidive calculée, c'est-à-dire des situations où la récidive légale n'a pas été retenue par le juge mais où toutes les conditions sont réunies pour retenir la circonstance aggravante. L'objectif ici est de partir d'une situation où l'individu n'est pas condamné en état de récidive légale, et de rechercher un premier terme qui par définition aurait dû entrainer théoriquement l'état de récidive sur le second terme observé.

Par ailleurs, les indicateurs rétrospectifs et prospectifs peuvent varier en fonction du délai de récidive au sens statistique (ou du délai de recondamnation) et en fonction de la période d'observation. Aussi, la plupart des indicateurs sont produits en prenant comme période une année ou une série de plusieurs années afin de produire des taux annuels. Ainsi, la dernière condamnation de l'année est généralement retenue pour les indicateurs rétrospectifs et la première pour le prospectif.

Enfin, il est à noter que la récidive légale et ses indicateurs relèvent de l'approche rétrospective puisque la circonstance aggravante de récidive légale est retenue dans la condamnation d'un second terme compte tenu du passé pénal de la personne.

Précaution d'usage de la notion de récidive au sens large

Dans certaines publications passées du SSER, la notion de récidive au sens large a pu être utilisée pour désigner la somme de la récidive légale inscrite dans les données du CJN et de la réitération. Dans d'autres cas, elle était employée pour nommer des indicateurs qui, selon les éléments apportés dans ce dossier, s'apparentent à de la recondamnation et non à de la récidive au sens large (voir définition supra dans la partie « Définition des approches rétrospective et prospective »).

Le présent dossier a ainsi pour objectif de préciser le concept de récidive au sens large, et de le partager plus largement.

9 L'algorithme pour le passage à l'unité « personne » dans le cadre de la récidive au sens large (prospectif) ou la recondamnation (prospectif) est le suivant : en cas de condamnations multiples dans la période étudiée, on retient : i) la condamnation la plus ancienne de la période ; ii) en cas d'égalité, la condamnation avec le rang le plus petit de la période.

Les indicateurs relatifs à la récidive légale relevée par la justice

Contrairement à la réitération, la récidive légale est un concept juridique avec une information de nature juridique inscrite dans la source du CJN. La récidive légale est identifiée si la condamnation en mentionne l'état (par exemple « Complicité de vol en récidive ») ou si elle sanctionne une nature d'infraction visant la récidive légale (par exemple « Récidive de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste »). Toutefois, les données du CJN ne permettent pas d'identifier le premier terme de récidive d'une condamnation.

La récidive légale saisie dans la source du CJN est indicative des condamnations pour lesquelles le tribunal a retenu cet état. En effet, dans certains cas, la récidive légale n'est pas relevée par le tribunal, sciemment ou par ignorance des antécédents. En 2007, une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) encourage le relevé de l'état de récidive légale lors des poursuites ou de l'audience suite à l'adoption de la loi du 10 août 2007 relative aux peines planchers (voir en annexe). Il est également à souligner que certaines évolutions législatives ont pu avoir un impact sur la récidive légale. Par exemple, la loi Perben II a supprimé l'effacement automatique du casier judiciaire national à l'âge de 18 ans de certaines condamnations prononcées contre des mineurs. Ou encore, la disparition des lois d'amnistie après 2002 a pu avoir des effets indirects sur la récidive légale.

Précaution d'usage de la notion de récidive légale

Les indicateurs sur la récidive légale produits par le SSER sont réalisés à partir des informations inscrites dans les données du CJN. Autrement dit, il s'agit d'une récidive légale « relevée par la justice ». Cette précision est importante car elle permet de rappeler que la récidive légale peut ne pas être relevée par le magistrat même si les conditions sont théoriquement réunies.

Dans ce dossier les indicateurs sur la récidive légale ne sont pas systématiquement dotés de cette précision pour ne pas complexifier la lecture. En revanche, la précision peut être apportée dans les figures et les titres associés de manière à préciser qu'il s'agit bien d'une mesure du concept.

La récidive légale inscrite dans le CJN permet de produire des indicateurs sur les récidivistes au sens légal (unité de compte, la personne), et plus largement sur les condamnations jugées en état de récidive légale (unité de compte, la condamnation), par le calcul de taux.

Pour produire un taux annuel de récidivistes au sens légal, le choix méthodologique est de conserver une seule condamnation par personne. Pour déterminer la condamnation de référence, il faut retenir pour chacune des personnes la dernière condamnation[10] tout en priorisant sur les condamnations avec mention de la récidive légale. Ainsi, si une personne a été condamnée deux fois la même année dont une en état de récidive légale, il convient de privilégier celle avec la récidive légale, même si la condamnation sans l'état de récidive légale est la dernière de l'année.

Pour le taux annuel de condamnation en état de récidive légale, l'ensemble des condamnations est considéré dans le calcul.

Les deux taux de récidivistes au sens légal et de condamnations en état de récidive légale sont des indicateurs rétrospectifs car il s'agit de partir d'un second terme après avoir été déjà condamné.

Mode de calcul des indicateurs de récidive légale

$$\text{Taux de condamnations en état de récidive légale (récidive relevée par la justice)} = \frac{\sum \text{condamnations jugées en état de récidive légale}}{\sum \text{condamnations}}$$

$$\text{Taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice)} = \frac{\sum \text{personnes condamnées en état de récidive légale}}{\sum \text{personnes condamées}}$$

10 Pour rappel, le choix de retenir la dernière condamnation de l'année est réalisé afin de produire en parallèle de la récidive légale, des indicateurs sur la réitération pour lesquels il faut, pour une année donnée, rechercher un potentiel premier terme qui précède le deuxième terme de référence, en partant de la dernière condamnation de l'année donnée.

En 2021, le taux de récidivistes au sens légal, de 18,6 %, est légèrement plus élevé que le taux de condamnations en état de récidive légale (17,6 %). Néanmoins, ces indicateurs suivent les mêmes tendances et présentent des taux similaires sur l'ensemble de la période étudiée (Figure 4).
Les indicateurs sur la récidive légale peuvent varier en fonction du champ de l'étude (par exemple en modifiant le champ géographique). Mais par opposition à la réitération ou à la récidive au sens large, notions pour lesquelles il faut contrôler le délai de récidive au sens statistique et la période d'observation, dans le cas de la récidive légale, aucune recherche dans le passé des personnes condamnées n'est à réaliser car cette information est inscrite dans le CJN et, par définition, aucun délai ou aucune période n'est à contrôler.

• Figure 4. Évolution de la récidive légale relevée par la justice dans le cadre des condamnations prononcées pour délit entre 1984 et 2021

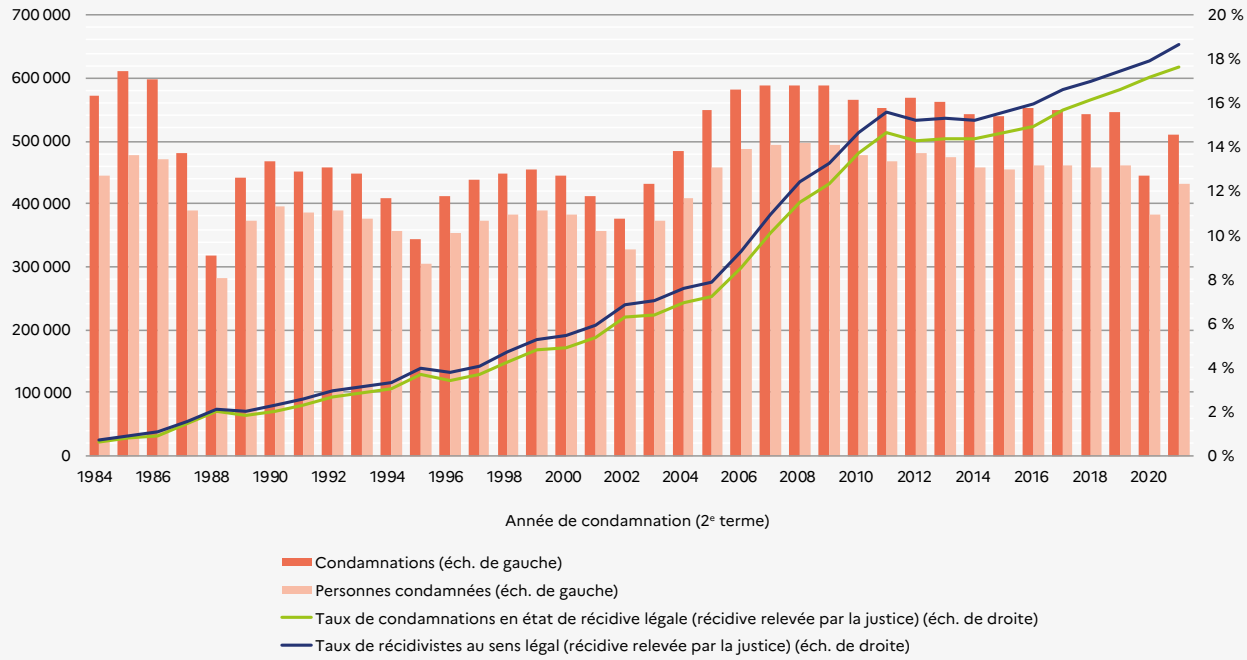

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : 510 716 condamnations pour délit ont été prononcées en 2021 dont 17,6 % condamnations avec la mention de récidive légale. 431 310 personnes ont été condamnées pour délit dont 18,6 % en état de récidive légale.
Champ : condamnations pour délit entre 1984 et 2021, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Méthode de calcul de la figure 4 :
- récidive légale : rechercher un mode de participation ou une nature d'infraction avec la mention de récidive légale renseignée.
- unité de compte : pour chaque année, si une personne est condamnée plus d'une fois, alors elle est comptée autant de fois qu'elle a de condamnations au cours de la même année lorsque l'unité de compte est en condamnation. Si le comptage est en personne, alors elle n'est comptée qu'une fois par année en priorisant une condamnation avec mention de la récidive légale.

Le calcul de la récidive légale à partir de l'ensemble des infractions condamnées

Dans ce dossier, la récidive légale est calculée à partir de l'infraction principale, autrement dit, la circonstance aggravante est relevée seulement si l'infraction principale est jugée en la prenant en compte. D'autres manières peuvent être employées pour identifier la récidive légale, et notamment en se référant aux infractions dites secondaires mais jugées dans la même condamnation. Cette approche permet à l'utilisateur d'identifier des cas où la récidive légale a été retenue sur une infraction secondaire et non principale. Par exemple, dans l'Infostat justice n°198, un taux de condamnations jugées en récidive légale a été calculée à partir de l'ensemble des infractions sur la traite et l'exploitation des êtres humains (TEH). La méthode a été de retenir uniquement l'infraction du champ TEH la plus grave par condamnation. Donc pour certaines condamnations, l'infraction la plus grave du champ n'était pas l'infraction principale mais pouvait tout de même être marquée par la récidive légale.

Le calcul des taux varie selon le délai de récidive au sens statistique et la période d'observation

Des taux qui varient en fonction du délai de récidive au sens statistique

Les délais de récidive au sens statistique dans l'approche rétrospective

Les taux de récidivistes au sens large en rétrospectif sont fortement influencés par les délais de récidive au sens statistique, c'est-à-dire le délai retenu entre le deuxième terme, qui correspond à la date de l'infraction de la condamnation de référence, et le premier terme, qui correspond à la date de la première condamnation potentielle.

Les taux calculés augmentent en fonction du délai retenu : plus ce délai est long et plus les taux ont des valeurs élevées. Un exemple est donné à titre illustratif pour les personnes condamnées pour délit de 2021, 2015, 2010 et 1992 (Figure 5). En retenant un délai de 5 ans entre les deux termes, le taux de récidivistes au sens large en 2021 est de 43,7 % et il s'élève à 55,8 % avec un délai de 15 ans.

Les taux augmentent rapidement lors des premières années et les taux avec un délai de récidive au sens statistique inférieur ou égal à 8 ans sont proches de 50 % pour les années 2010, 2015 et 2021. Les taux calculés avec un délai allant de 10 ans à 15 ans augmentent quant à eux plus lentement. Il est donc préconisé d'éviter de calculer des taux en prenant des délais courts (inférieurs à 5 ans) ou trop longs (plus de 10 ans). Toutefois, l'utilisateur choisit le délai le plus en adéquation avec les objectifs de ses exploitations ou pourrait aussi faire le choix de ne pas fixer de délai (par exemple si l'objectif est d'analyser une année de condamnation).

Les différentes années de condamnations présentées montrent que toutes les années ne sont pas comparables. Les années 2010, 2015 et 2021 présentent des tendances assez similaires alors que la courbe de l'année 1992 semble se stabiliser avant les années les plus récentes à des taux bien plus faibles. L'année 2000 a une évolution proche des années les plus récentes mais les taux pour chaque période étudiée sont plus faibles. Les taux peuvent être impactés par les amnisties présidentielles car certaines des condamnations concernées n'ont pas été enregistrées dans le fichier statistique du CJN. Les taux sont également susceptibles d'être impactés par des évolutions législatives, comme à titre d'exemple, la loi Perben II qui correctionnalise certaines infractions routières à partir de 2004. Les années les plus récentes couvrent un champ « délit routier » bien plus important et qui augmente mécaniquement la probabilité d'identifier un premier terme en partant de ces années.

Une des principales limites de l'approche rétrospective est inhérente à la source du CJN. En effet, l'année de condamnation la plus ancienne est 1984. À titre d'exemple, la première année disponible est limitée à un recul de 1 an au plus pour identifier une première condamnation dans le cas où la date du second terme est au 31 décembre 1984, sachant que certaines condamnations sont prononcées avant 1984 et que les données avant cette période ne sont pas disponibles dans la source du Casier.

• Figure 5. Évolution du taux de récidivistes au sens large en cumulé par année de condamnation (rétrospectif)

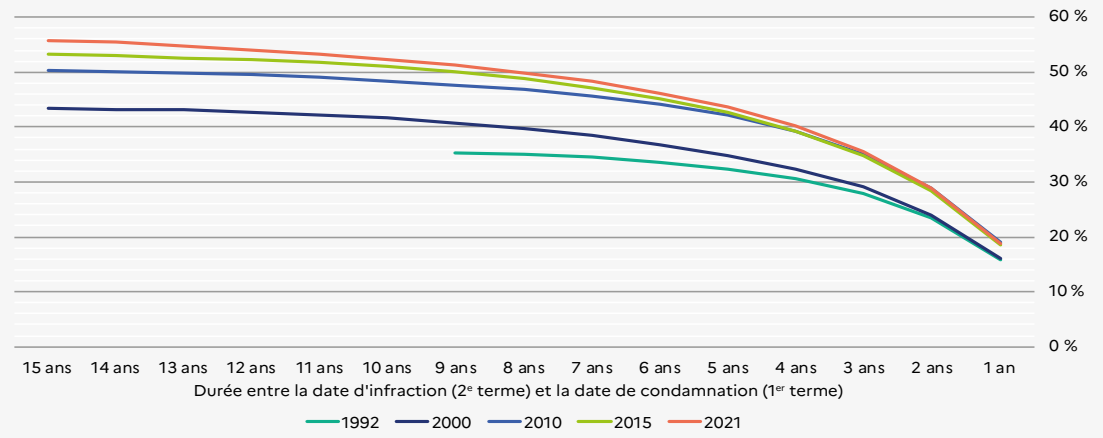

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : 18,8 % des personnes condamnées pour délit en 2021 ont été condamnées dans un intervalle de 1 an avant de commettre une nouvelle infraction. 43,7 % des personnes ont été condamnées 5 ans ou moins de 5 ans avant de commettre une nouvelle infraction.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un délit en 1992, 2000, 2010, 2015 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Période d'observation du champ à explorer : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Méthode de calcul de la figure 5 :
- récidive au sens large en rétrospectif : rechercher une potentielle première condamnation qui précède la condamnation de référence en s'assurant que la date d'infraction de la condamnation de référence est postérieure à la date de la première condamnation.
- unité de compte : pour chaque année de condamnations, si une personne est condamnée plus d'une fois la même année, alors la condamnation la plus récente est priorisée afin de ne retenir qu'une condamnation par personne tout en partant de la condamnation la plus récente de l'année. Ce choix est applicable uniquement pour calculer un taux de récidivistes au sens large en rétrospectif avec une unité de compte en personne. Il n'est donc pas applicable lorsque l'unité de compte est la condamnation.
- délai de récidive au sens statistique : rechercher une première condamnation (premier terme) avec une date de condamnation inférieure ou égale à 15 ans (délai variable précisé dans l'axe des abscisses) à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
- taux cumulé : pour réaliser le taux de récidivistes au sens large cumulé, des groupes d'une durée de 365 jours ont été constitués. Au total, 15 groupes de 365 jours ont été produits car le délai maximal de récidive au sens statistique a été fixé à 15 ans. Le but de la méthode est de mesurer la proportion de récidivistes au sens large de chaque intervalle de 1 an. Ainsi, le taux cumulé est produit en sommant la proportion de récidivistes au sens large de chaque tranche de 365 jours à la suivante.

Les délais de récidive au sens statistique dans l'approche prospective

Dans le cas de l'approche prospective, le taux est également logiquement croissant lorsque le délai s'accroit (Figure 6).

À l'inverse de l'approche rétrospective, l'une des principales limites de l'approche prospective est qu'il est impossible d'exploiter les données les plus récentes faute de recul suffisant. À titre d'exemple, le calcul d'indicateurs sur la cohorte des personnes condamnées en 2018 ne peut se faire qu'avec les condamnations de 2018 à 2021. Tandis que la cohorte 2004 bénéficie d'une période d'observation plus longue de 2004 à 2021.

Comme pour l'approche rétrospective, les différentes cohortes ne sont pas systématiquement comparables et peuvent être impactées par des éléments contextuels. À titre d'exemple, la cohorte 2016, et plus particulièrement celle de 2018, ne semblent pas suivre les mêmes tendances que les autres, du moins à court terme, en raison probablement de la forte baisse des condamnations lors de la pandémie liée au coronavirus entre 2020 et 2021 (période où des mesures sanitaires strictes ont été appliquées en France).

Les taux de récidivistes au sens large calculés selon les deux approches restent proches : 55,8 % en 2021 avec une durée inférieure ou égale à 15 ans pour le taux rétrospectif (Figure 5) et 53,9 % en 2004 pour le taux prospectif (Figure 6). Une même année pour les deux approches n'est pourtant pas comparable puisque le schéma est inversé. À titre d'exemple, une personne condamnée en 2004 aura ainsi peut-être plusieurs condamnations avant 2004 et à l'inverse aucune condamnation après 2004. Par conséquent, cette personne sera récidiviste au sens large selon l'approche rétrospective mais pas selon l'approche prospective (car absente du numérateur du rapport qui estime la récidive au sens large).

• Figure 6. Évolution du taux de récidivistes au sens large en cumulé par année de condamnation (prospectif)

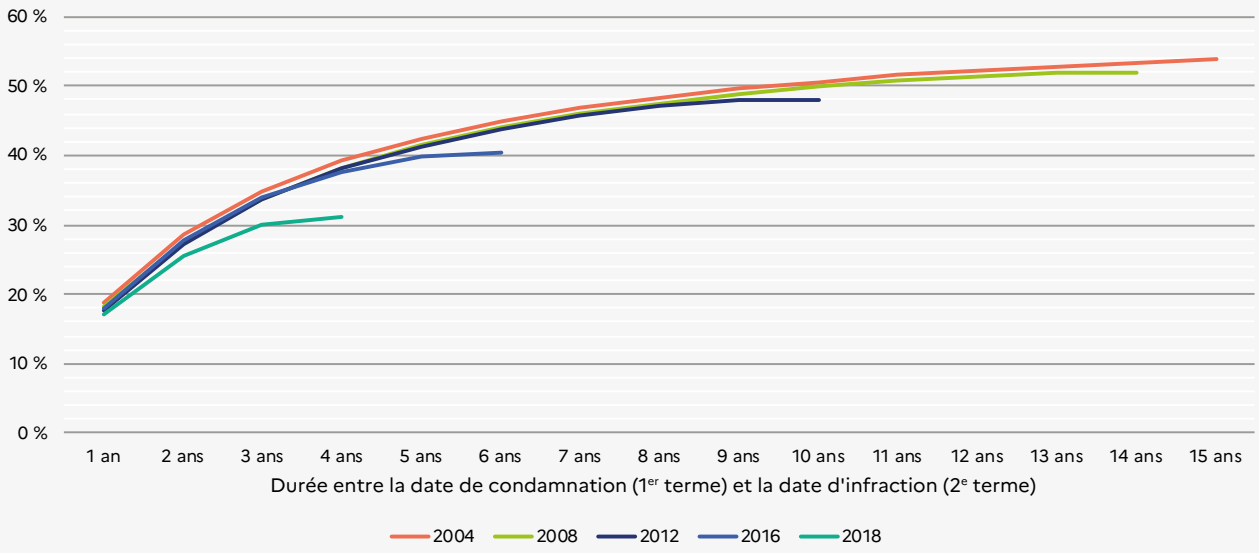

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : 18,9 % des personnes condamnées pour délit en 2004, ont commis une nouvelle infraction dans un intervalle de 1 an après avoir été condamné. 42,4 % des personnes ont commis une nouvelle infraction 5 ans ou moins de 5 ans après avoir été condamnées.
Champ de départ (premier terme) : personnes condamnées pour un délit en 2004, 2008, 2012, 2016 et 2018, France.
Champ à explorer (second terme) : condamnations pour délit ou crime entre 2004 et 2021, France.
Période d'observation du champ à explorer : entre la date de la condamnation de référence (premier terme) et l'année de condamnation 2021.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Méthode de calcul de la figure 6 :
- récidive au sens large en prospectif : rechercher une potentielle nouvelle infraction qui suit la condamnation de référence en s'assurant que la date d'infraction de la seconde condamnation est postérieure à la date de la condamnation de référence.
- unité de compte : pour chaque année de condamnation, si une personne est condamnée plus d'une fois la même année, alors la condamnation la plus ancienne est priorisée afin de ne retenir qu'une condamnation par personne tout en partant de la condamnation la plus ancienne de l'année. Ce choix est applicable uniquement pour calculer un taux de récidivistes au sens large en prospectif avec une unité de compte en personnes. Il n'est donc pas applicable lorsque l'unité de compte est la condamnation.
- délai de récidive au sens statistique : rechercher une nouvelle infraction (second terme) avec une date d'infraction inférieure ou égale à 15 ans (délai variable précisé dans l'axe des abscisses) à compter de la date de la condamnation de référence (premier terme).
- taux cumulé : pour réaliser le taux de récidivistes au sens large cumulé, des groupes d'une durée de 365 jours ont été constitués. Au total, 15 groupes de 365 jours ont été produits car le délai maximal de récidive au sens statistique a été fixé à 15 ans. Le but de la méthode est de mesurer la proportion de récidivistes au sens large de chaque intervalle de 1 an. Ainsi, le taux cumulé est produit en sommant la proportion de récidivistes au sens large de chaque tranche de 365 jours à la suivante.

Les précautions d'usage sur les délais de récidive au sens statistique

Fixer un délai de 5 ans ?

Un délai de 5 ans permet de produire des séries longues. En effet, seules les cinq premières années ne peuvent pas être produites en rétrospectif et les cinq dernières années en prospectif faute de recul comme vu plus haut.

Ce délai est adapté pour identifier la plupart des délits dans le cadre du calcul rétrospectif ou prospectif. En 2021, 99,5 % des condamnations (hors contraventions de 5e classe) en France sont des délits, et parmi ces condamnations pour délit, les peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées (hors condamnations jugées en état de récidive légale) sont dans 99,4 % des cas inférieures ou égales à 5 ans avec une médiane de 6 mois et un 95e centile de 2 ans. Un délai de 5 ans semble alors suffisant pour capter une première condamnation dont la peine ferme à exécuter est inférieure ou égale à 5 ans ou capter une nouvelle infraction en partant d'une condamnation pour délit avec une peine ferme à exécuter inférieure ou égale à 5 ans. Aussi, le champ à explorer est essentiellement délictuel en rétrospectif comme en prospectif.

Le délai de récidive au sens statistique de 5 ans est toutefois limité dans le cas de l'approche rétrospective pour retenir une première condamnation dont la peine ferme est longue comme dans le cas des crimes ou des délits les plus graves. En effet, en recherchant dans le passé pénal d'une personne, si la personne a déjà été condamnée pour une longue peine ferme, alors la probabilité de retrouver cette première condamnation dans un délai inférieur à 5 ans diminue car la peine est probablement en cours d'exécution pendant ce délai. Dans le cas de l'approche prospective, en partant d'une condamnation avec une longue peine d'emprisonnement, la probabilité de commettre une nouvelle infraction est réduite pendant l'exécution de la peine.

Par ailleurs, les peines d'emprisonnement ferme prononcées pour les crimes en 2021 (hors condamnations jugées en récidive légale) sont seulement dans 18,5 % des cas inférieures ou égales à 5 ans.

Fixer un délai de 10 ans ?

Un délai de 10 ans réduit le nombre d'années de condamnations exploitables. En effet, les dix premières années ne peuvent pas être produites en rétrospectif et les dix dernières années en prospectif pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment.

Un délai de 10 ans est adapté pour identifier les cas où le terme recherché est supérieur à 5 ans et inférieur ou égal à 10 ans. Dans le cas du rétrospectif, le délai permet de capter une première condamnation dont l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme est relativement longue comme les délits les plus graves ou les crimes. Dans le cas du prospectif, la probabilité de retrouver une nouvelle infraction augmente par rapport à un délai de 5 ans puisque dans la plupart des cas, l'exécution de la peine d'emprisonnement sera terminée. En 2021, presque 100 % des délits avec une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme (hors condamnations jugées en récidive légale) ont un quantum inférieur ou égal à 10 ans. Pour les crimes, la part dans les condamnations est de 50,4 % (hors condamnations jugées en récidive légale), la médiane est de 10 ans.

Fixer un délai de 20 ans ?

Un délai de 20 ans réduit considérablement le nombre d'années de condamnations exploitables. En effet, les vingt premières années ne peuvent pas être produites en rétrospectif et les vingt dernières années en prospectif pour les mêmes raisons qu'évoquées plus haut.

Un délai de 20 ans est adapté pour identifier les cas où le terme recherché est supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans. Dans le cas du rétrospectif, le délai permet de capter une première condamnation dont l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme est très longue comme dans le cas des crimes. En 2021, 100 % des délits avec une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme (hors condamnations jugées en récidive légale) ont un quantum inférieur ou égal à 20 ans. Pour les crimes, la part est de 93,8 % (hors condamnations jugées en récidive légale), le 95e centile est de 25 ans.

De manière générale, prolonger le délai de récidive au sens statistique augmente mécaniquement la probabilité de retrouver un premier ou un second terme. À titre illustratif, un délai de 5 ans permet d'identifier 67,1 % des réitérants en 2021 et un délai de 10 ans, 88 % (en considérant que le délai de 20 ans capte l'ensemble des réitérants parmi les personnes condamnées pour délit en 2021).

Quel est le délai de récidive au sens statistique à appliquer ?

Dans le cas du rétrospectif, les délais de 5 ans et de 10 ans sont adaptés pour identifier la plupart des premiers termes. Le délai de 10 ans est le plus pertinent pour capter les cas où une première condamnation avec une peine relativement longue a été prononcée. En effet, pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement, la probabilité de commettre une nouvelle infraction est moindre. En outre, le taux augmente sensiblement en passant d'un délai de 5 ans à 10 ans. La seule limite du délai de 10 ans est qu'il exige un recul de 10 ans et en conséquence il est impossible de produire des taux avant 1994. Le délai de 20 ans est le moins intéressant puisque la très grande majorité des peines d'emprisonnement ferme est inférieure à 10 ans voire à 5 ans. De plus, un délai de 20 ans nécessite un recul conséquent et le taux ne peut être calculé avant 2004, il ne permet donc pas de travailler sur des séries longues. Enfin, le taux avec un délai de 20 ans reste relativement proche d'un taux produit avec un délai de 10 ans.

Dans le cas du prospectif, les délais de 5 ans et de 10 ans sont également adaptés pour identifier la plupart des seconds termes. Le délai de 5 ans est intéressant pour les cohortes où le premier terme est un délit et le délai de 10 ans pour les cohortes où le premier terme est un crime. Adapter le délai en fonction du type d'infraction est nécessaire afin de prendre en compte l'exécution de la peine ferme.

Par ailleurs, seule une minorité des condamnations comportent des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme, de la réclusion ou de la détention (pour les crimes politiques)[11]. Les délais longs sont pertinents pour les premiers termes dont la peine est privative de liberté.

Dans certains cas, en fonction de l'analyse, il est également possible de ne pas contrôler le délai de récidive au sens statistique. À titre d'exemple, lorsqu'il s'agit de faire un focus sur une année donnée. La limite de ce choix est que l'indi-

11 Parmi les condamnations prononcées en France dans le cadre d'un délit ou d'un crime en 2021, 22,1 % sont des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme, de réclusion ou de détention.

cateur ne sera pas comparable avec celui des autres années car le délai augmente mécaniquement avec le temps. Par ailleurs, considérer un individu comme récidiviste au sens large, ou réitérant s'il recommet une infraction 40 ans plus tard, peut interroger. Les indicateurs de récidive, tout comme les indicateurs sur la criminalité, ont la particularité de traduire une réalité sociale à une période et sur un territoire donné. Ainsi, tenir compte de ces cas pourrait augmenter les taux et probablement s'éloigner du contexte réel.

Des taux qui varient en fonction de la période d'observation

La période d'observation se définit comme un intervalle dans le temps qui délimite le champ de données retenu. Autrement dit, il s'agit du nombre d'années de condamnations à explorer pour trouver un premier terme ou un second terme de récidive. Par exemple, à partir de la cohorte 2010, il s'agit de rechercher dans la période allant des condamnations 2010 à 2020 si une nouvelle infraction a été commise dans un délai de 5 ans (délai de récidive au sens statistique).

La période d'observation peut ne pas être délimitée dans le temps et dans ce cas l'ensemble des données peuvent être exploitées. Dans le cadre de l'approche rétrospective, les données entre 1984 (année la plus ancienne du CJN) et l'année de condamnation du deuxième terme peuvent être utilisées pour rechercher un premier terme (par exemple, rechercher un premier terme entre 1984 et 2021 en partant d'une condamnation de 2021 qui représente le deuxième terme). Dans le cadre de l'approche prospective, un deuxième terme peut être recherché entre la date de condamnation du premier terme et la dernière année disponible (par exemple, en partant d'une condamnation de 2010, rechercher un deuxième terme entre 2010 et 2021, dernière année disponible).

La période d'observation peut également être contrôlée et dans ce cas moins d'années sont mobilisées pour produire les taux. Le taux de récidivistes au sens large avec un délai de récidive au sens statistique de 5 ans varie en fonction de la période d'observation fixée.

Pour l'année 2010, le taux rétrospectif calculé sur une période d'observation de 5 ans est de 38,4 %, sur une période de 10 ans, il passe à 42,1 % et lorsque la période d'observation n'est pas limitée, l'augmentation est à peine visible (42,2 %) par rapport à une période fixée à 10 ans (Figure 7).

Les taux calculés sur une période de 10 ans et ceux déterminés sur une période non limitée sont très proches sur toute la période. La légère différence entre les deux taux s'accentue légèrement dans le temps car plus il y aura d'années supplémentaires et plus les taux produits avec une période « non contrôlée » porteront sur davantage de données à exploiter rétrospectivement, conduisant donc à identifier davantage de premiers termes.

Cette comparaison démontre qu'une période de 10 ans est suffisante pour capter presque l'ensemble des premiers termes d'une année de condamnation. Par ailleurs, le taux sur une période d'observation de 5 ans est plus limité et produit des niveaux moins élevés.

• Figure 7. Taux de récidivistes au sens large avec un délai de récidive au sens statistique fixe de 5 ans et une période d'observation variable (rétrospectif)

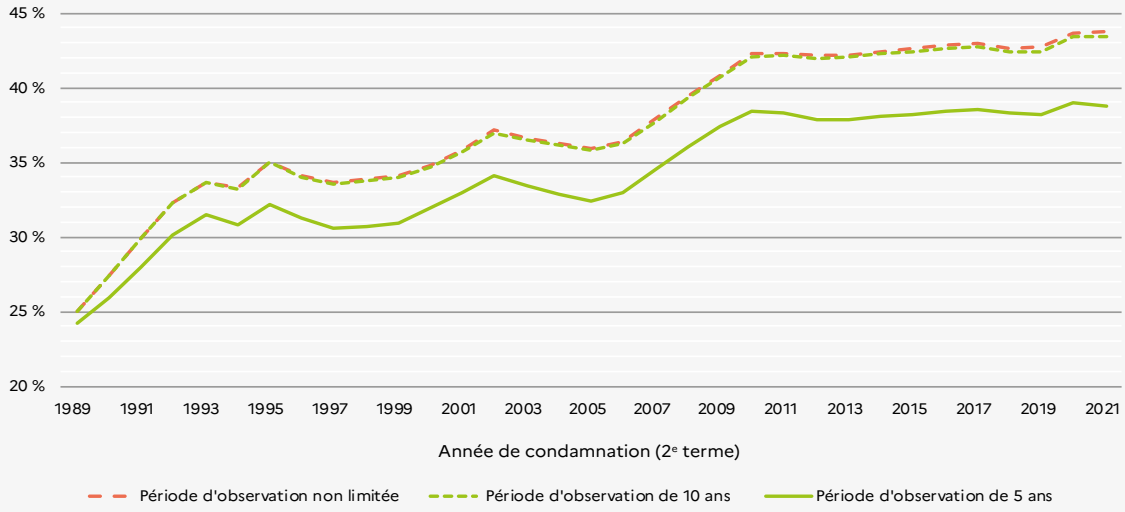

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : 34,8 % des personnes condamnées pour délit en 2000 ont été condamnées 5 ans ou moins avant de commettre une nouvelle infraction sur une période d'observation se situant entre les condamnations de 2000 et celles de 1984. Avec une période d'observation fixée à 10 ans puis à 5 ans à compter de la date de condamnation du second terme, les taux sont respectivement de 34,7 % et 32,0 %.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un délit entre 1989 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Méthode de calcul de la figure 7 :
- récidive au sens large en rétrospectif : rechercher une potentielle première condamnation qui précède la condamnation de référence en s'assurant que la date d'infraction de la condamnation de référence est supérieure à la date de la première condamnation.
- unité de compte : pour chaque année de condamnation, si une personne est plusieurs fois la même année, alors la condamnation la plus récente est priorisée afin de ne retenir qu'une condamnation par personne tout en partant de la condamnation la plus récente de l'année. Ce choix méthodique est applicable uniquement pour calculer un taux de récidivistes au sens large en rétrospectif avec une unité de compte en personne. Il n'est donc pas applicable lorsque l'unité de compte est la condamnation.
- délai de récidive au sens statistique : rechercher une première condamnation (premier terme) avec une date de condamnation inférieure ou égale à 5 ans à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
- Période d'observation : rechercher sur une période d'observation fixée à cinq ou dix années de condamnations si une première condamnation a été prononcée dans un délai de récidive au sens statistique inférieur ou égal à 5 ans. Avec l'approche rétrospective et si une période d'observation a été fixée, il faut reculer dans le temps à partir de la date de condamnation du second terme. Lorsque la période d'observation n'est pas contrôlée, alors une période d'observation est fixée par défaut entre la date de la condamnation de référence (second terme) et la première année de condamnation de la source en 1984.

À l'inverse du modèle rétrospectif, plus le taux prospectif est calculé sur des années récentes et moins de données seront disponibles dans la source pour retrouver un potentiel second terme. L'impact de la période d'observation s'observe sur les dernières années et notamment à partir de l'année 2014 où les taux avec une période d'observation de 10 ans ou non limitée diminuent fortement. En effet, ces deux périodes d'observation n'ont plus le recul nécessaire pour maintenir un champ constant et les deux courbes rejoignent naturellement l'indicateur à 5 ans car la plage d'observation se confond de plus en plus. Les dernières années ne sont donc pas interprétables pour les deux indicateurs avec de longues périodes.

Le taux prospectif en 2005 s'établit à 38,1 % avec une période d'observation sur 5 ans, à 42,0 % sur 10 ans et à 42,2 % avec une période d'observation non limitée (Figure 8).

• Figure 8 . Taux de récidivistes au sens large avec un délai de récidive au sens statistique fixe de 5 ans et une période d'observation variable (prospectif)

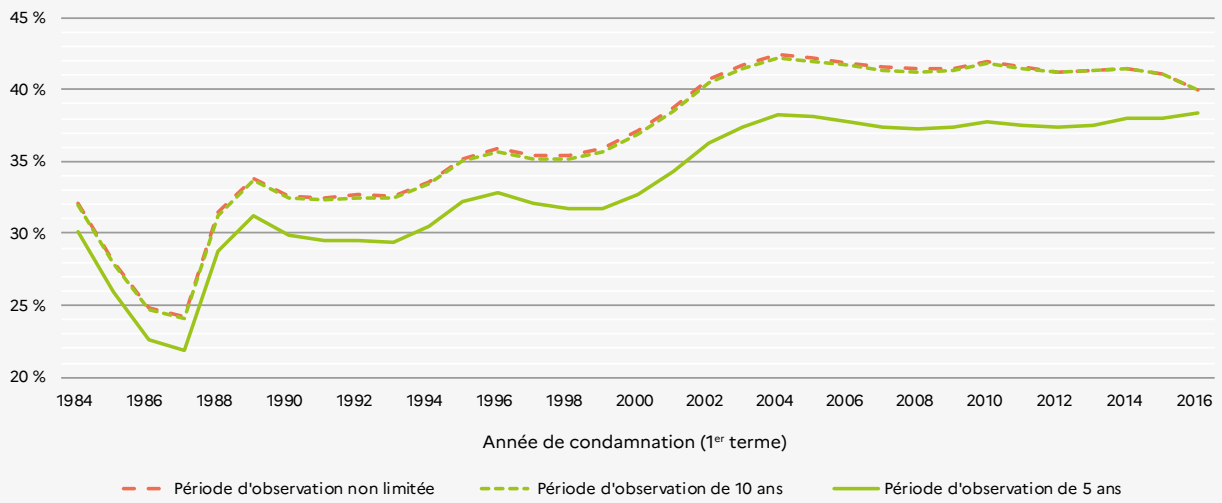

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : 37,1 % des personnes condamnées pour délit en 2000 ont commis une nouvelle infraction dans un intervalle de 5 ans ou moins après avoir été condamné avec une période d'observation se situant entre les condamnations de 2000 et celles de 2021. Avec une période d'observation fixée à 10 ans puis à 5 ans à compter de la date de condamnation du premier terme, les taux sont respectivement de 36,9 % et 32,7 %.
Champ de départ (premier terme) : personnes condamnées pour un délit entre 1984 et 2016, France.
Champ à explorer (second terme) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Méthode de calcul de la figure 8 :
- récidive au sens large en prospectif : rechercher une potentielle nouvelle infraction qui suit la condamnation de référence en s'assurant que la date d'infraction de la seconde condamnation est supérieure à la date de la condamnation de référence.
- unité de compte : pour chaque année de condamnation, si une personne est condamnée plusieurs fois la même année, alors la condamnation la plus ancienne est priorisée afin de ne retenir qu'une condamnation par personne tout en partant de la condamnation la plus ancienne de l'année. Ce choix méthodologique est applicable uniquement pour calculer un taux de récidivistes au sens large en prospectif avec une unité de compte en personne. Il n'est donc pas applicable lorsque l'unité de compte est la condamnation.
- délai de récidive au sens statistique : rechercher une nouvelle infraction (second terme) avec une date d'infraction inférieure ou égale à 5 ans à compter de la date de la condamnation de référence (premier terme).
- Période d'observation : rechercher sur une période d'observation fixée à cinq ou dix années de condamnations si une nouvelle infraction a été commise dans un délai de récidive au sens statistique inférieur ou égal à 5 ans. Avec l'approche prospective et si une période d'observation a été fixée, il faut avancer dans le temps à partir de la date de condamnation du premier terme. Lorsque la période d'observation n'est pas contrôlée, alors une période d'observation est fixée par défaut entre la date de la condamnation de référence (premier terme) la dernière année de condamnation disponible de la source.

Méthode pour fixer la période d'observation dans le dossier

Lorsque la période d'observation est contrôlée comme dans les figures 7 et 8 du dossier, la durée est fixée à partir de la date de condamnation du second terme pour l'approche rétrospective et à partir de la date de condamnation du premier terme pour l'approche prospective. Pour la version rétrospective, il faut donc reculer dans le temps depuis la date de condamnation du second terme, et pour la version prospective, il faut avancer depuis la date du premier terme.

Dans ce dossier, il a été décidé de démarrer à partir de la date de condamnation de référence des personnes afin d'obtenir une période d'observation égale pour chaque individu lorsqu'elle est contrôlée. Ainsi, à titre d'exemple dans une approche prospective, avec une période d'observation fixée à 5 ans, si une personne est condamnée le 31 janvier 2012 et une autre le 31 décembre 2012, alors la période d'observation à compter de ces dates va prendre fin le 30 janvier 2017 pour la première et le 30 décembre 2017 pour la deuxième.

Une autre méthode pour fixer une période d'observation est de se fier à l'année de condamnation des personnes uniquement et non à la date de condamnation. Cette méthode est moins précise car en fonction de la date de condamnation des personnes, la période d'observation peut être plus ou moins longue. Dans l'exemple précédent et en employant cette autre méthode, la première personne condamnée aura une période d'observation plus longue que la deuxième.

Les précautions d'usage sur les périodes d'observation

Quelle période d'observation pour le rétrospectif ?

Dans le cadre du rétrospectif, il n'est pas nécessaire de contrôler la période d'observation pour produire des indicateurs sur des séries longues ou sur une année donnée. En effet, le rétrospectif est employé pour établir un état des lieux d'une période donnée afin de connaître le volume des personnes ayant déjà été condamnées par le passé. Cela signifie qu'un potentiel premier terme sera recherché sur une période d'observation fixée par défaut jusqu'en 1984 pour chaque personne.

En limitant le délai de récidive au sens statistique, cela contrôle indirectement la période d'observation pour chaque individu. Ainsi, pour une personne condamnée en 2021 avec une date d'infraction au 31 décembre 2020, si le délai de récidive au sens statistique est limité à 10 ans, alors un premier terme sera recherché entre les données des condamnations 2010 à 2020. Enfin, étant donné que les données du CJN débutent à l'année 1984, aucune recherche antérieure à cette année ne peut être réalisée, ce qui limite strictement la période d'observation à 1984.

Quelle période d'observation pour le prospectif ?

Dans le cadre du prospectif, il est possible de ne pas contrôler la période d'observation pour produire des indicateurs sur une année donnée sans toutefois exploiter les données de l'année la plus récente qui ont un statut provisoire.

Dans le cas où le prospectif est employé pour réaliser des indicateurs sur des séries longues, il est préférable de contrôler la période d'observation afin de produire à champ constant. Si une limitation n'est pas appliquée, chaque année aura une période d'observation plus longue que la suivante, ce qui, par définition, réduit les données exploitables par année. Ainsi, chaque année ne sera pas comparable car d'une année à l'autre le nombre d'années de condamnations utilisé sera différent.

Les approches rétrospective et prospective : des taux qui varient en fonction du champ de départ et du champ à explorer

Variation du champ à explorer : augmenter le numérateur avec un dénominateur fixe

Le champ à explorer (ou champ exploré) correspond au périmètre retenu pour rechercher un premier terme ou un deuxième terme de récidive. Autrement dit, à partir du champ de départ, il sera recherché une première condamnation (rétrospectif) ou une nouvelle infraction (prospectif) qui entre dans le champ à explorer défini. Si un terme est identifié mais n'est pas inclus dans le champ à explorer, alors il ne sera pas compté dans le numérateur.

Le champ à explorer peut varier en fonction du sujet mais il est généralement défini par rapport au champ infractionnel à explorer (par exemple, un champ à explorer qui correspond aux condamnations pour délit ou crime). Mais le champ à explorer pourrait également se limiter à un type de procédure pénale, comme ne retenir que les condamnations et exclure les compositions pénales, ou encore restreindre le champ géographique notamment en excluant les COM.

Le champ à explorer, préalablement fixé, a un impact sur les taux puisque le volume et la nature des données exploitées varient en fonction de la délimitation de ce champ. Ainsi, avec un champ de départ fixe et un champ à explorer qui varie, les taux vont évoluer et la nature de l'indicateur va différer.

Ainsi en 2021, pour les personnes condamnées pour délit, le taux de récidivistes au sens large est estimé à 52,3 % (avec un délai de récidive au sens statistique fixé à 10 ans) lorsque les données à explorer visent uniquement des condamnations pour délit. Ce taux reste similaire en y ajoutant les crimes dans le champ à explorer (Figure 9). En revanche, le taux évolue à 54,4 % et 54,8 % en intégrant respectivement les compositions pénales exécutées et les contraventions de 5e classe. Cette augmentation des taux en élargissant le champ à explorer est mécanique puisque le numérateur est de plus en plus élevé tandis que le dénominateur reste constant.

Sur l'ensemble de la période observée, le taux avec un champ à explorer relatif aux condamnations pour délit uniquement et le taux avec un champ relatif aux condamnations pour délit et crime restent très proches et ils suivent une évolution presque identique. Cette observation semble assez logique étant donné que les crimes n'ont pas un poids conséquent dans les condamnations et la probabilité de retrouver une première condamnation pour crime reste en ce sens très faible. L'ajout de la composition pénale a un impact faible en 2005, soit environ 1 an après l'entrée en vigueur de cette procédure pénale, mais son impact est plus conséquent à partir des années 2010. Pour la contravention de 5e classe, l'influence de son intégration est visible sur toute la période mais est néanmoins réduite sur les dernières années en raison de l'absence de données issues des tribunaux de police (entre les années 2016 et 2019).

• Figure 9. Évolution du taux de récidivistes au sens large avec un champ de départ fixe et un champ à explorer variable (rétrospectif)

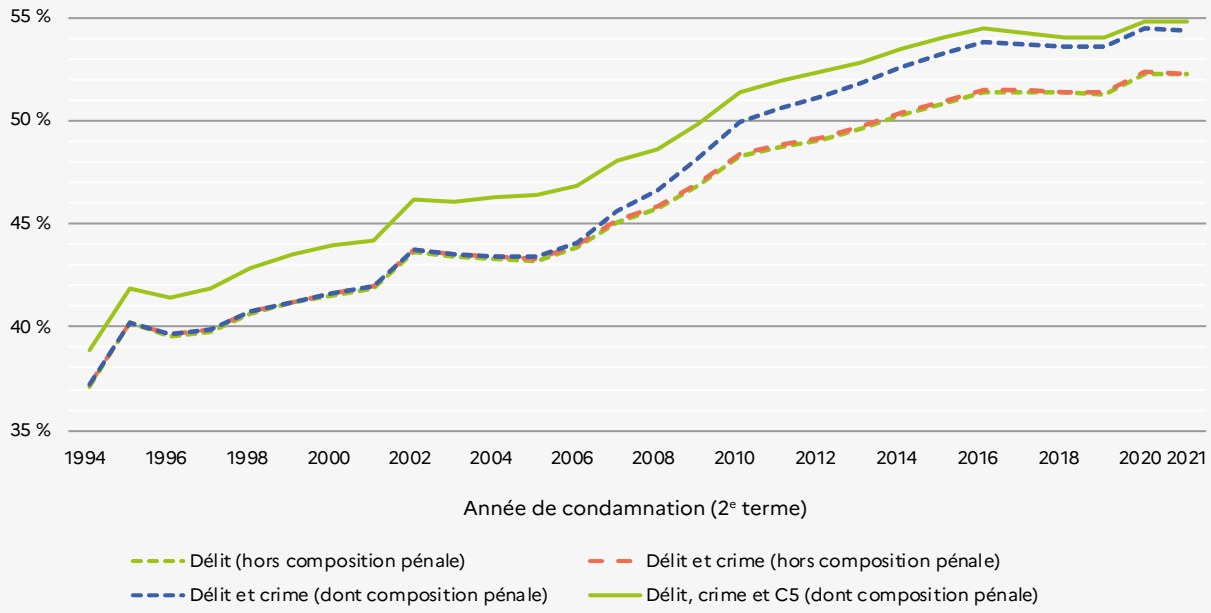

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : en 2021, avec un champ de départ fixe, le taux de récidivistes au sens large des personnes condamnées pour délit est de 52,3 % avec un champ à explorer comprenant les condamnations pour délit, de 52,3 % en ajoutant les crimes, de 54,4 % en ajoutant les compositions pénales et de 54,8 % en ajoutant les contraventions de 5e classe.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un délit entre 1994 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) : champ variable (précisé dans la légende) entre 1984 et 2021, France.
Période d'observation du champ à explorer : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Méthode de calcul de la figure 9 :
- récidive au sens large en rétrospectif : rechercher une potentielle première condamnation qui précède la condamnation de référence en s'assurant que la date d'infraction de la condamnation de référence est supérieure à la date de la première condamnation.
- unité de compte : pour chaque année de condamnation, si une personne est condamnée plus d'une fois la même année, alors la condamnation la plus récente est priorisée afin de ne retenir qu'une condamnation par personne tout en partant de la condamnation la plus récente de l'année. Ce choix est applicable uniquement pour calculer un taux de récidivistes au sens large en rétrospectif avec une unité de compte en personne. Il n'est donc pas applicable lorsque l'unité de compte est la condamnation.
- délai de récidive au sens statistique : rechercher une première condamnation (premier terme) avec une date de condamnation inférieure ou égale à 10 ans à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).

Variation du champ de départ : augmenter le dénominateur avec un numérateur fixe

Le champ de départ correspond à la population observée et à partir de laquelle un premier terme (rétrospectif) ou un deuxième terme (prospectif) sera recherché. Par ailleurs, il intervient dans le dénominateur pour produire des taux prospectifs ou rétrospectifs.

De la même manière que pour le champ à explorer, le champ de départ peut varier en fonction du sujet et se concentrer sur une population spécifique déterminée par un périmètre infractionnel, géographique ou sur la nature des peines, entre autres.

En 2021, avec un champ à explorer fixe et relatif aux condamnations pour délit ou crime, le taux de récidivistes au sens large est de 52,3 % pour les personnes condamnées pour délit, également de 52,3 % lorsque les personnes condamnées pour crime sont intégrées aux données de départ (Figure 10). En augmentant le champ de départ avec les personnes ayant exécuté une composition pénale, le taux baisse à 48,9 %, et à 47,4 % en rajoutant la population condamnée à une contravention de 5e classe. La diminution significative du taux de récidivistes au sens large en rajoutant successivement la composition pénale et les contraventions de 5e classe démontrent que ces populations récidivent (au sens large) moins que les populations condamnées pour délit ou crime.

Sur toute la période, le taux de récidivistes au sens large avec un champ de départ spécifique à la population condamnée pour délit ainsi que celle condamnée pour délit ou crime suivent une évolution similaire. L'intégration de la composition pénale au champ de départ contribue à faire baisser le taux dès le milieu des années 2000 et l'ajout des contraventions de 5e classe impacte de la même manière les taux sur toute la période hormis sur les dernières années.

• Figure 10. Évolution du taux de récidivistes au sens large avec un champ de départ variable et un champ à explorer fixe (rétrospectif)

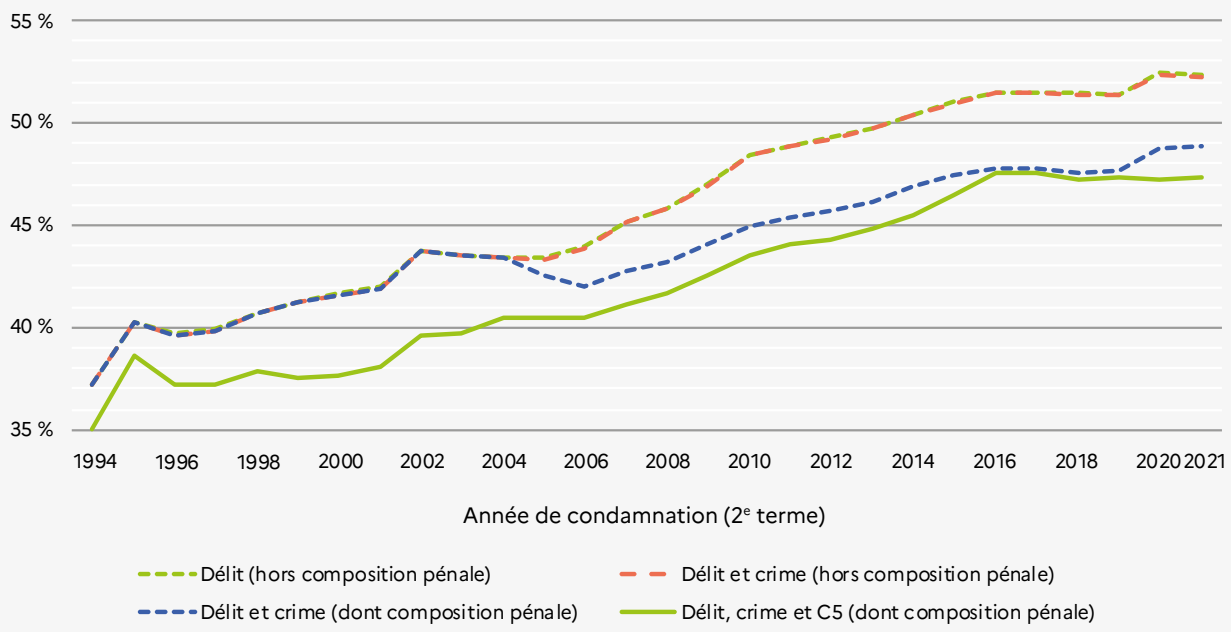

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : en 2021, avec un champ à explorer fixe incluant uniquement les condamnations pour délit ou crime, le taux de récidivistes au sens large est de 52,3 % avec un champ de départ comprenant les personnes condamnées pour délit, de 52,3 % en ajoutant les crimes, de 48,9 % en ajoutant les compositions pénales et 47,4 % en ajoutant les contraventions de 5e classe.
Champ de départ (second terme) : champ variable (précisé dans la légende) entre 1994 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Période d'observation du champ à explorer : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Méthode de calcul de la figure 10 :
- récidive au sens large en rétrospectif : rechercher une potentielle première condamnation qui précède la condamnation de référence en s'assurant que la date d'infraction de la condamnation de référence est supérieure à la date de la première condamnation.
- unité de compte : pour chaque année de condamnation, si une personne est condamnée plus d'une fois la même année, alors la condamnation la plus récente est priorisée afin de ne retenir qu'une condamnation par personne tout en partant de la condamnation la plus récente de l'année. Ce choix est applicable uniquement pour calculer un taux de récidivistes au sens large en rétrospectif avec une unité de compte en personne. Il n'est donc pas applicable lorsque l'unité de compte est la condamnation.
- délai de récidive au sens statistique : rechercher une première condamnation (premier terme) avec une date de condamnation inférieure ou égale à 10 ans à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).

Les précautions d'usage sur le champ de départ et le champ à explorer

Quel champ de départ retenir ?

Le champ de départ à retenir varie en fonction du sujet et de la population étudiés. Une analyse peut se concentrer sur un type d'infraction (comme les délits) ou sur un champ infractionnel plus fin (les personnes condamnées pour un vol simple). Il peut également être délimité en fonction d'un ressort (les décisions issues du tribunal judiciaire de Paris), de l'âge de la population (les mineurs), des peines prononcées (les peines de travail d'intérêt général) ou des antécédents judiciaires (les primo condamnés), entre autres critères.

Le champ des possibilités est identique qu'il s'agisse de l'approche rétrospective ou prospective. En revanche, l'approche prospective a quelques limites. C'est notamment le cas des affaires de crimes où il n'est pas pertinent de retenir un délai de récidive au sens statistique et une période d'observation trop courts, et de manière générale, il n'est pas pertinent de travailler sur un champ de départ dont les personnes ont été condamnées à de longues peines d'emprisonnement si le délai de récidive au sens statistique et la période d'observation sont trop courts.

Par ailleurs, il n'est pas recommandé de tenir compte des contraventions de 5e classe car les décisions issues des tribunaux de police ne sont pas enregistrées dans le fichier statistique du CJN entre 2016 et 2019. Elles peuvent être incluses dans le cadre du rétrospectif avant 2016. Pour le prospectif, les contraventions de 5e classe peuvent être retenues dans la mesure où la période d'exploration n'exploite pas les données entre 2016 et 2019. Il est également préconisé de les traiter à part dans une étude spécifique sur ce champ car il est difficile de mettre sur le même plan des contraventions de 5e classe avec des délits et des crimes car la gravité des infractions n'est pas comparable.

Il est également recommandé d'exclure les compositions pénales, seule alternative aux poursuites enregistrée dans le CJN, puisque par définition, le champ des alternatives aux poursuites est incomplet. Comme pour les contraventions de 5e classe, le champ et la gravité des infractions sanctionnés par une composition pénale ne sont pas comparables avec ceux des condamnations pour délit ou crime. Les compositions pénales peuvent toutefois être incluses dans des études spécifiques selon les besoins de l'analyse.

Enfin, en ce qui concerne le périmètre géographique, le champ de départ ne peut pas, à ce stade, inclure les collectivités d'outre-mer (COM) dont le périmètre est incomplet. Le périmètre porte donc sur la France incluant les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Quel champ à explorer faut-il retenir ?

Le champ à explorer dépend souvent de la population étudiée. À titre d'exemple, si la population étudiée est celle qui a été condamnée pour délit, le champ à explorer sera relatif aux condamnations pour délit ou crime. Ainsi, le champ à explorer est relativement cohérent avec le champ de départ.

Comme pour le champ de départ, le choix des champs potentiels est quasiment identique entre l'approche rétrospective et l'approche prospective. Il n'est pas recommandé d'inclure les contraventions de 5e classe dans le cadre du rétrospectif, si la population étudiée est postérieure aux condamnations de 2015. Dans le cadre du prospectif, les contraventions de 5e classe doivent être écartées si la période d'observation est postérieure à l'année de 2015 (voir *supra).* Pour les compositions pénales, les avertissements retenus dans le cadre du champ de départ s'appliquent pour le champ à explorer (voir *supra*).

Le périmètre géographique du champ à explorer, à l'image du champ de départ, ne peut pas inclure les COM car le champ est incomplet.

Champ en vigueur (décembre 2024) dans le « Références statistiques Justice » et « Les chiffres clés de la justice »

Dans ces ouvrages, les indicateurs sur la récidive sont produits avec un champ à explorer qui correspond aux condamnations pour des délits ou des crimes en France. Afin d'être sur un champ constant, les compositions pénales, les décisions issues des tribunaux de police, les contraventions de 5e classe et les COM sont exclus du champ exploré.

Des exemples d'indicateurs pour l'approche rétrospective

État des lieux de la récidive légale et de la réitération depuis 1984

Au cours de l'année 2021, 431 310 personnes ont été condamnées pour un délit en tant qu'infraction principale et parmi ces personnes, 18,6 % ont été jugées en état de récidive légale (Figure 11).

Le taux de réitérants, qui estime le volume des personnes ayant déjà été condamnées une première fois pour un crime ou un délit, est estimé entre 26,1 % et 38,8 % en 2021 selon le délai de récidive au sens statistique adopté qui varie dans cet exemple entre 5 ans et 20 ans. Ainsi, rechercher une potentielle première condamnation pour délit ou crime dans un délai de 5 ans depuis la date de l'infraction de la condamnation de référence produira un taux de réitérants plus faible qu'avec un délai de 10 ans ou 20 ans. La différence entre le taux à 5 ans et le taux à 10 ans (+ 8,1 points) est plus importante que la différence entre le taux à 10 ans et le taux à 20 ans (+ 4,7 points).

Un taux avec un délai de récidive au sens statistique de 10 ans est intéressant car il est relativement plus élevé que celui à 5 ans (plus limité pour capter un premier terme) et reste proche d'un taux à 20 ans. En outre, le délai à 10 ans permet d'estimer des taux depuis 1994, tandis que le délai à 20 ans ne peut démarrer une série qu'à partir de 2004. Avant cette année, il n'est en effet pas possible de disposer du recul nécessaire de 20 ans depuis la date d'infraction du deuxième terme. D'ailleurs, le taux à 5 ans permet de produire des chiffres depuis 1989 et donc de réaliser des séries plus longues que ceux à 10 ans ou à 20 ans car le recul nécessaire pour cette version est seulement de 5 ans.

Un taux avec un délai de 5 ans permet toutefois de capter la majeure partie des réitérants. En effet, depuis 2004 (première année disponible pour le taux à 20 ans), le taux moyen à 5 ans s'élève à 27,4 % contre 37,7 % pour un taux à 20 ans. Autrement dit, une première condamnation pour crime ou délit est retrouvée dans un délai de 5 ans pour plus de 70 % des réitérants entre 2004 et 2021 (en considérant qu'un délai de récidive au sens statistique de 20 ans permet d'identifier l'ensemble des réitérants).

• Figure 11. Évolution du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) et du taux de réitérants entre 1984 et 2021 des personnes condamnées pour délit

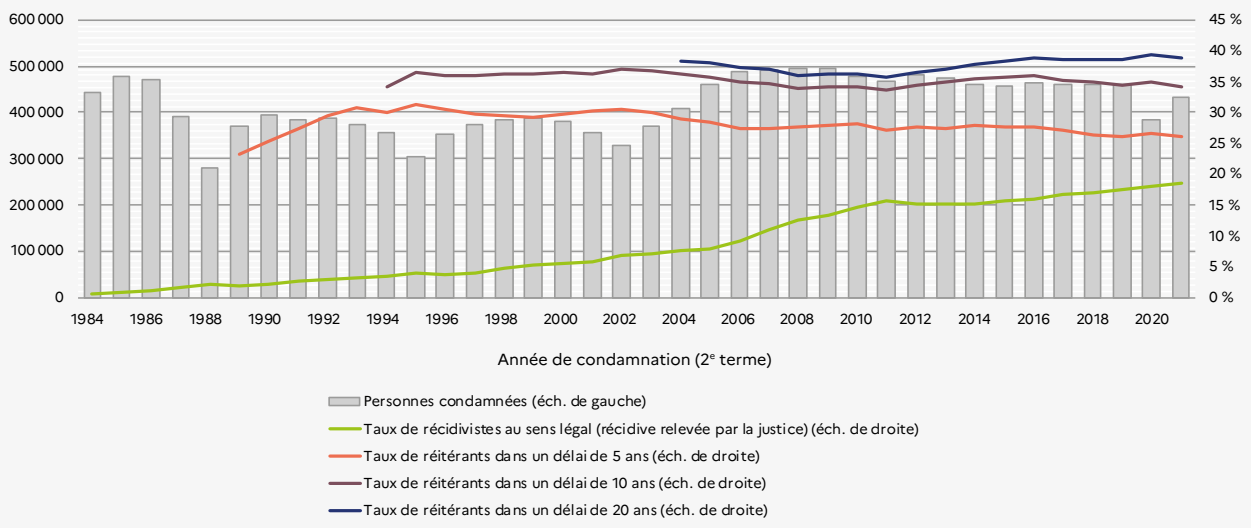

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : en 2021, 431 310 personnes ont été condamnées pour un délit. Parmi ces condamnés, 18,6 % sont récidivistes au sens légal, 38,8 % ont réitérés dans un délai de 20 ans entre la date d'infraction du second terme et la date de condamnation du premier terme, dont 34,2 % dans un délai de 10 ans et 26,1 % dans un délai de 5 ans.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un délit entre 1984 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) (pour le calcul de la réitération) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Délai de récidive au sens statistique (pour le calcul de la réitération) : délai variable (précisé dans la légende) à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
Période d'observation du champ à explorer (pour le calcul de la réitération) : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Les indicateurs rétrospectifs en vigueur (décembre 2024) dans le « Références statistiques Justice » et « Les chiffres clés de la justice »

Dans ces ouvrages sont publiés des taux de récidivistes au sens légal et de réitérants des personnes condamnées pour délit. Pour celles condamnées après avoir commis un crime, seul le taux de récidivistes au sens légal y est publié. Enfin, la réitération y est toujours calculée avec un délai de récidive au sens statistique de 5 ans.

Ce dossier méthodologique montre l'intérêt de l'analyse du taux de réitérants avec un délai de 10 ans et du taux de réitérants pour les personnes condamnées pour crime[12] (Figure 12).

• Figure 12. Évolution du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) et du taux de réitérants entre 1984 et 2021 des personnes condamnées pour crime

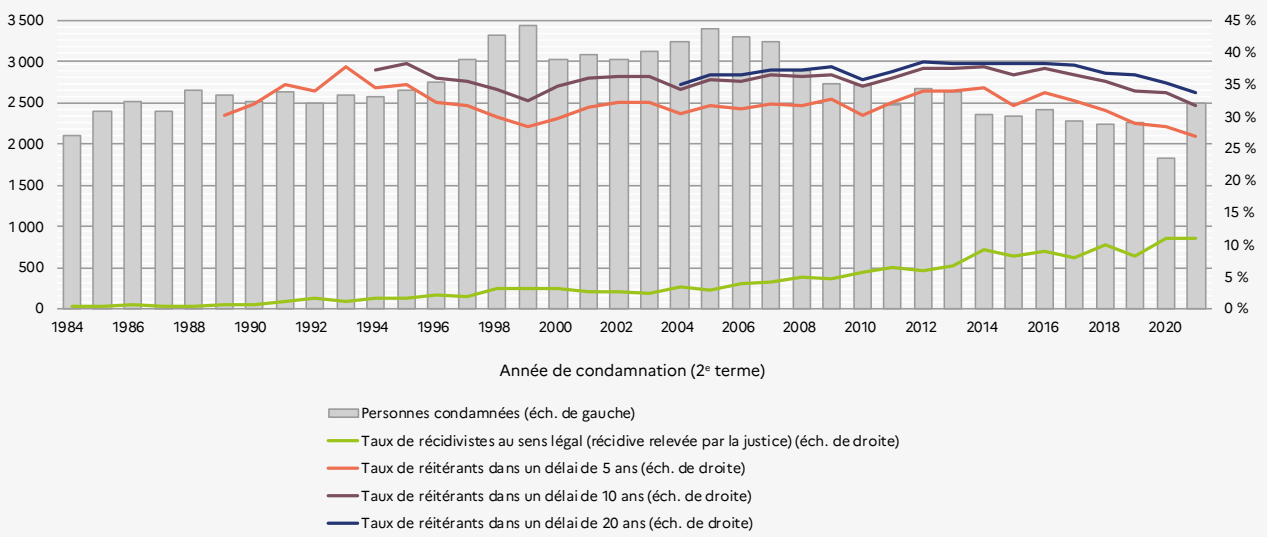

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : en 2021, 2 448 personnes ont été condamnées pour un crime. Parmi ces condamnés, 10,9 % sont récidivistes au sens légal, 33,6 % ont réitérés dans un délai de 20 ans entre la date d'infraction du second terme et la date de condamnation du premier terme, dont 31,8 % dans un délai de 10 ans et 26,8 % dans un délai de 5 ans.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un crime entre 1984 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) (pour le calcul de la réitération) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Délai de récidive au sens statistique (pour le calcul de la réitération) : délai variable (précisé dans la légende) à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
Période d'observation du champ à explorer (pour le calcul de la réitération) : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Présentation de la réitération à l'identique et du concept de récidive légale non relevée par la justice

Dans cet exemple, l'objectif est de mesurer la réitération à l'identique, qui est le fait de commettre une nouvelle infraction après avoir été déjà condamné pour des faits proches. Il est également introduit la notion de « récidive légale non relevée par la justice », un concept qui se définit comme de la récidive calculée, qui s'appuie sur des situations où la récidive légale n'a pas été retenue par le juge mais où toutes les conditions sont réunies pour retenir la circonstance aggravante. Ces deux concepts sont calculés à partir de l'infraction principale.

Réitération à l'identique :

Pour réaliser un travail sur la réitération à l'identique, le choix a été fait d'employer la « difinf ». La difinf est une nomenclature de diffusion des infractions qui permet d'intégrer la nature de l'infraction (natinf) d'une condamnation dans un groupe infractionnel plus large. Ainsi, il est important de préciser que la réitération à l'identique pourrait être calculée avec d'autres nomenclatures que la difinf, avec des résultats potentiellement différents en fonction de la nomenclature et du degré de précision des groupes infractionnels.

La réitération est décomposée en trois catégories : la réitération à l'identique avec un niveau fin, la réitération à l'identique avec un niveau large et la réitération « autres » (Figure 13). La première catégorie correspond aux cas où les infractions principales des deux termes ont le même numéro de difinf du niveau le moins agrégé de la nomenclature des infractions (142 difinf pour les délits codés sur 5 chiffres et enregistrées dans la nomenclature au moment de la production de ce dossier). La seconde catégorie correspond aux cas où les infractions principales des deux termes n'ont pas le même numéro de difinf du niveau le moins agrégé, mais ont néanmoins le même numéro du niveau le plus agrégé (27 difinf pour les délits codés sur 3 chiffres et enregistrées dans la nomenclature au moment de la production de ce dossier). La dernière catégorie correspond aux cas où les infractions principales des deux termes ont des numéros de difinf qui ne correspondent ni au troisième niveau, ni au deuxième niveau de la nomenclature.

La méthode présentée permet d'obtenir les résultats suivants : en 2021, 18,6 % des personnes condamnées pour délit étaient en état de récidive légale et 26,1 % en état de réitération dans un délai de 5 ans entre les deux termes, dont 5,5 % pour des faits proches et 3,4 % pour des faits identiques (Figure 14).

12 Pour le détail des différentes méthodes de calcul, voir l'annexe 2.

• **Figure 13. Nomenclature de diffusion des infractions (DIFINF)**
Méthode pour créer la réitération à l'identique (échantillon de quelques cas de difinf pour l'illustration de la méthode)

Code DIFINF	Libellé des DIFINF	Niveau DIFINF
2	**DÉLITS**	1
231	CHÈQUES	2
23102	Contrefaçon de chèques et usage	3
23103	Retrait ou blocage de la provision d'un chèque	3
23104	Violation à l'interdiction d'émettre	3
213	DESTRUCTIONS - DÉGRADATIONS	2
21301	Destruction d'un bien d'autrui	3
21302	Destruction d'un bien d'autrui par explosion ou incendie	3
21303	Destruction d'un bien d'autrui avec effraction	3

DIFINF 2e terme	DIFINIF 1er terme	Groupe correspondant
23102	23102	Réitération à l'identique (niveau fin)
23102	23103	Réitération à l'identique (niveau large)
23102	21301	Réitération (autres)

Lecture : la difinf numéro 21301 correspond au groupe infractionnel relatif à la destruction d'un bien d'autrui (niveau 3). Cette difinf est un sous-groupe de la difinf numéro 213 qui correspond plus largement aux infractions du type « destructions – dégradations » (niveau 2). Enfin, toutes les difinf débutant par le chiffre 2, sont dans le groupe des délits (niveau 1). Pour une analyse rétrospective, si la condamnation de référence (second terme) a comme infraction le code difinf numéro 23102 et qu'est retrouvée, pour la même personne, une condamnation passée avec une difinf numéro 23102, alors elle sera dans le groupe de la réitération à l'identique avec un niveau fin.
Source : ministère de la justice, SSER.

• **Figure 14. Évolution du taux de réitérants à l'identique et du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice)**

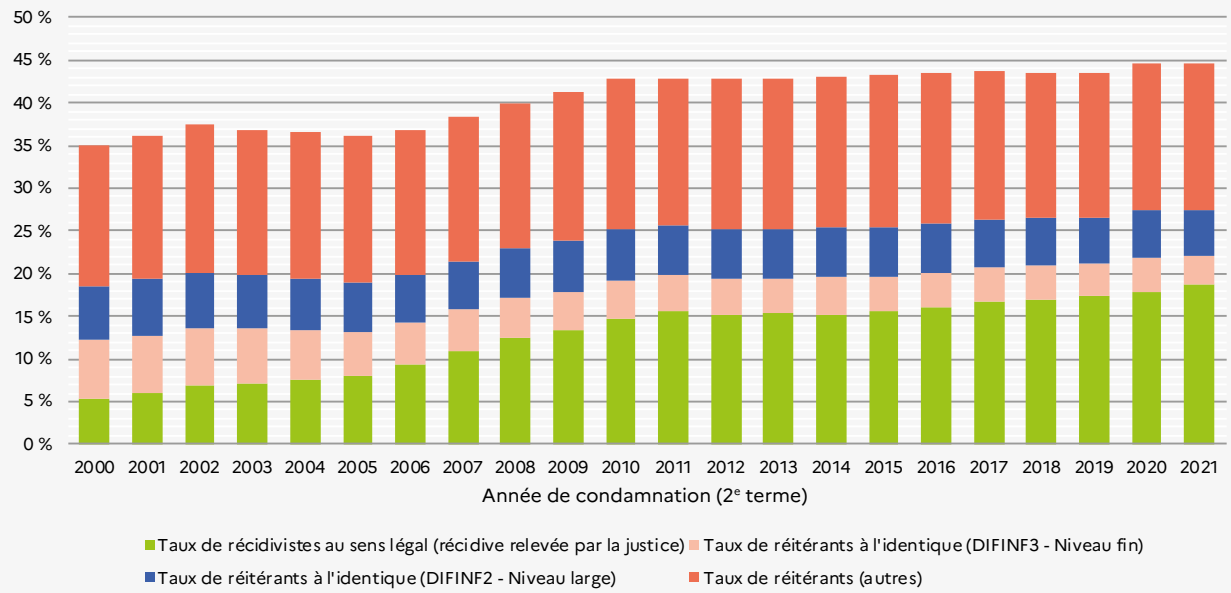

Remarque : (i) les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
(ii) Pour le calcul de la réitération, le potentiel premier terme est recherché dans un délai de récidive au sens statistique de 5 ans en priorisant sur le type d'infraction. L'objectif étant de retrouver un premier terme avec une infraction principale identique ou proche de celle de la condamnation de référence.
Lecture : en 2021, parmi les personnes condamnées pour un délit, 18,6 % sont récidivistes au sens légal et 26,1 % ont réitérées dans un délai de 5 ans entre les deux termes, dont 5,5 % pour des faits proches et 3,4 % pour des faits identiques.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un délit entre 2000 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) (pour le calcul de la réitération) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Délai de récidive au sens statistique (pour le calcul de la réitération) : jusqu'à un recul de 5 ans à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
Période d'observation du champ à explorer (pour le calcul de la réitération) : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Récidive légale non relevée par la justice :

Pour illustrer le concept de « récidive légale non relevée par la justice », une analyse a été réalisée en identifiant les cas où la récidive légale aurait pu être retenue sur le champ des atteintes aux biens (vol, extorsion, chantage, escroquerie ou abus de confiance). La récidive légale non relevée par la justice est calculée en exploitant les deux nomenclatures « natinf » et « difinf ».

Selon le Code pénal et l'article 132-10, la récidive légale peut être retenue si une personne, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet dans un délai de 5 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, le même délit ou un délit assimilé. L'article 132-16 en vigueur depuis le 1er mars 1994, stipule que le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive,

comme une même infraction (voir en annexe).

En considérant uniquement les condamnés dont l'infraction principale est citée à l'article 132-16, le taux de récidivistes au sens légal est de 25,7 % et le taux de récidivistes au sens légal pour lesquels la récidive n'a pas été retenue par la justice est de 9,7 % (Figure 15). Autrement dit, 9,7 % de cette population aurait pu être jugée en tant que récidiviste car ces personnes ont déjà été condamnées, dans un délai de 5 ans entre les deux termes, pour le même délit ou pour un délit assimilé, soit 35,4 % de récidivistes au total.

Le taux de récidivistes au sens légal démarre relativement bas en 1994 (3,5 %) et augmente progressivement dans le temps. En revanche, le taux de récidivistes au sens légal mais pour lesquels la récidive n'a pas été relevée par la justice démarre à un niveau relativement élevé (31,2 %) et baisse progressivement dans le temps. Les deux courbes se croisent en 2007 et les tendances démontrent que la récidive légale est de plus en plus relevée contrairement aux premières années où la circonstance aggravante n'était pas retenue même si les conditions étaient réunies. Ainsi, en observant le total des deux courbes, il apparaît que la récidive légale, relevée ou non relevée par la justice, est stable dans le temps avec un taux qui varie entre 31,9 % et 36,4 % à l'exception de l'année 1995 marquée par l'amnistie présidentielle où le taux est de 40,6 %.

• Figure 15. Évolution du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) et du taux de récidivistes au sens légal dont la récidive n'est pas relevée par la justice

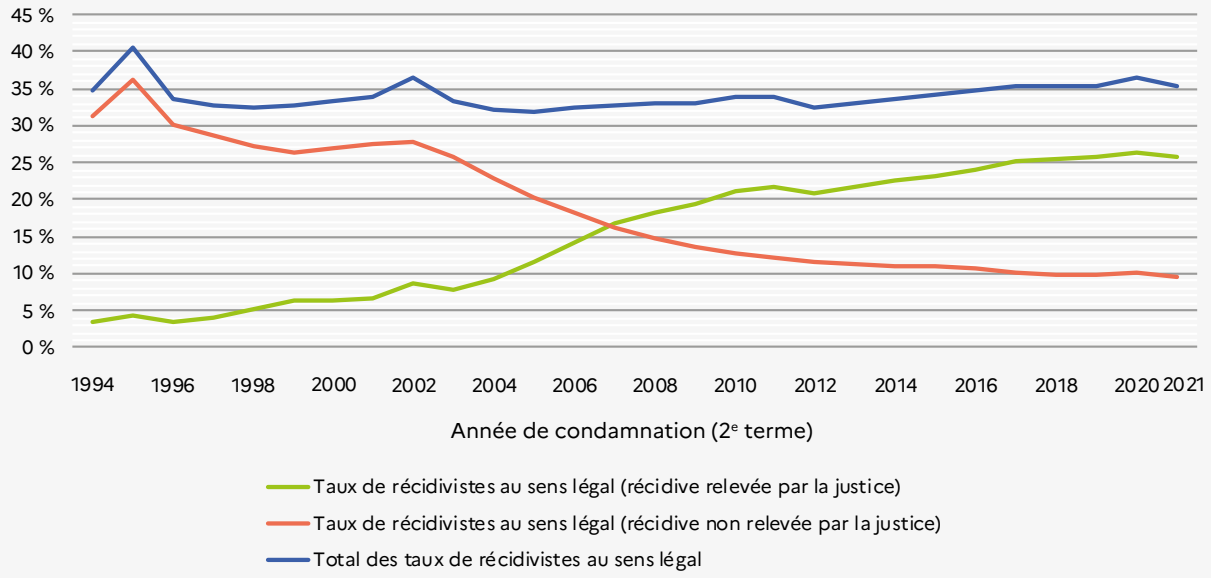

Remarques : (i) les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
(ii) Pour le calcul de la récidive non relevée par la justice, le potentiel premier terme est recherché dans un délai de récidive au sens statistique de 5 ans en priorisant sur le type d'infraction. L'objectif étant de retrouver un premier terme avec une infraction principale dont le délit est identique ou assimilé au délit de la condamnation de référence.
Lecture : en 2021, parmi les personnes condamnées pour un délit et spécifiquement pour vol, extorsion, chantage, escroquerie ou abus de confiance, 25,7 % sont récidivistes au sens légal et 9,7 % sont récidivistes au sens légal mais dont la récidive n'est pas relevée par la justice, c'est-à-dire qu'ils ont déjà été condamnées dans un délai de 5 ans pour le même délit ou pour un délit qui peut être assimilé à l'infraction principale de la nouvelle condamnation selon l'article 132-16 du Code pénal.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un délit et spécifiquement pour vol, extorsion, chantage, escroquerie ou abus de confiance entre 1994 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) (pour le calcul de la récidive légale non relevée par la justice) : condamnations pour délit et spécifiquement pour vol, extorsion, chantage, escroquerie ou abus de confiance entre 1984 et 2021, France.
Délai de récidive au sens statistique (pour le calcul de la récidive légale non relevée par la justice) : jusqu'à un recul de 5 ans à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
Période d'observation du champ à explorer (pour le calcul de la récidive légale non relevée par la justice) : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Le calcul de la réitération à l'identique et de la récidive légale non relevée par la justice à partir de l'ensemble des infractions condamnées

Dans ce dossier, la réitération et la récidive légale non relevée par la justice sont calculées à partir de l'infraction principale, autrement dit, les résultats dépendent de l'identité de l'infraction principale. Une autre manière de calculer ces indicateurs serait de se référer à l'ensemble des infractions, principales et secondaires, jugées dans une même condamnation afin d'augmenter la probabilité de retrouver un premier ou un second terme de même nature. Par exemple, pour une condamnation donnée, il peut être possible que l'infraction principale soit une atteinte aux biens et que le premier terme retrouvé soit une atteinte à la personne en se basant sur l'infraction principale. Alors que si le champ exploré est également ouvert aux infractions secondaires, il est possible qu'un premier terme pour atteinte aux biens serait également identifié. Cette méthode peut également être appliquée à d'autres indicateurs comme par exemple à la récidive au sens large en prospectif ou en rétrospectif.

Des exemples d'indicateurs pour l'approche prospective

Suivi de cohorte des primo condamnés de 2007 : le taux de récidivistes aux sens large et le taux de recondamnés

Dans cet exemple, l'objectif est de suivre la trajectoire des primo condamnés sur plusieurs années en fonction de l'âge au moment de la condamnation. Ainsi, parmi les primo condamnés au cours de l'année 2007, 10,9 % ont commis une nouvelle infraction 1 an ou moins de 1 an après la date de la condamnation initiale et 5,2 % ont été recondamnés dans le même délai (Figure 16). Ces taux évoluent à 37,4 % pour les deux indicateurs en augmentant le délai de récidive au sens statistique (pour la récidive au sens large) et celui de la recondamnation à 15 ans.

Le taux de récidivistes au sens large et le taux de recondamnés sont très proches sur l'ensemble de la période bien que basés sur des concepts différents. Dans le cadre de la récidive au sens large, on cherche à observer si une nouvelle infraction est commise après une première condamnation tout en s'assurant que la date de la nouvelle infraction est postérieure à la date de la première condamnation de référence. Dans le cadre de la recondamnation, le but est de rechercher si une nouvelle condamnation est prononcée avec une date postérieure à la date de la première condamnation de référence tout en s'assurant que la date de la nouvelle infraction est postérieure à la date de la condamnation initiale comme pour la récidive au sens large. Autrement dit, une personne ne sera pas comptée comme recondamnée si les faits ayant conduit la nouvelle condamnation ont été réalisés avant la condamnation initialement observée. Cette différence technique explique la raison pour laquelle le taux de récidivistes au sens large est supérieure à celui du taux de recondamnés dans un premier temps, puis se rejoignent dans un second temps. En effet, la date d'infraction ne peut pas être postérieure à la date de condamnation pour une même condamnation. La durée entre les deux termes est donc plus courte avec la récidive au sens large qui s'intéresse à la date de la nouvelle infraction qu'avec la recondamnation qui s'intéresse à la date de la nouvelle condamnation. Les deux courbes finissent par se rejoindre après plusieurs années puisque les infractions dans le CJN font toutes l'objet d'une condamnation définitive par définition. Les écarts observés entre les deux courbes s'expliquent par les délais entre l'infraction et le jugement visibles à court terme. Par exemple, en prenant comme point de départ une condamnation de 2015, si la personne est de nouveau condamnée en 2020 avec une date d'infraction en 2018, alors ce second terme sera pris en compte avec un délai de 5 ans pour la recondamnation et avec un délai de 3 ans pour la récidive au sens large.

Le taux de récidivistes au sens large des primo condamnés varie en fonction de l'âge au moment de la condamnation. Plus la personne est jeune lors de sa première condamnation et plus le taux est important. 26,5 % des mineurs vont ainsi commettre une nouvelle infraction 1 an ou moins de 1 an après la première condamnation. Le taux pour les mineurs augmente à 55,5 % avec un délai de récidive au sens statistique de 5 ans ou moins, à 63 % avec un délai de 10 ans ou moins et à 63,8 % avec un délai de 15 ans ou moins. Pour la tranche d'âges 18-29 ans, le taux est initialement de 13,8 % et augmente jusqu'à 46,3 % avec un délai de 15 ans. Les 30-39 ans ont un taux qui passe de 7,4 % à 32,6 %, pour les 40-49 ans de 6,1 % à 26,0 %, pour les 50-59 ans de 4,2 % à 18,0 % et enfin pour les plus de 60 ans, le taux de récidivistes au sens large débute à 2,9 % et se termine à 10,2 %.

• Figure 16. Taux de récidivistes en sens large et taux de recondamnés en cumulé des primo condamnés de 2007

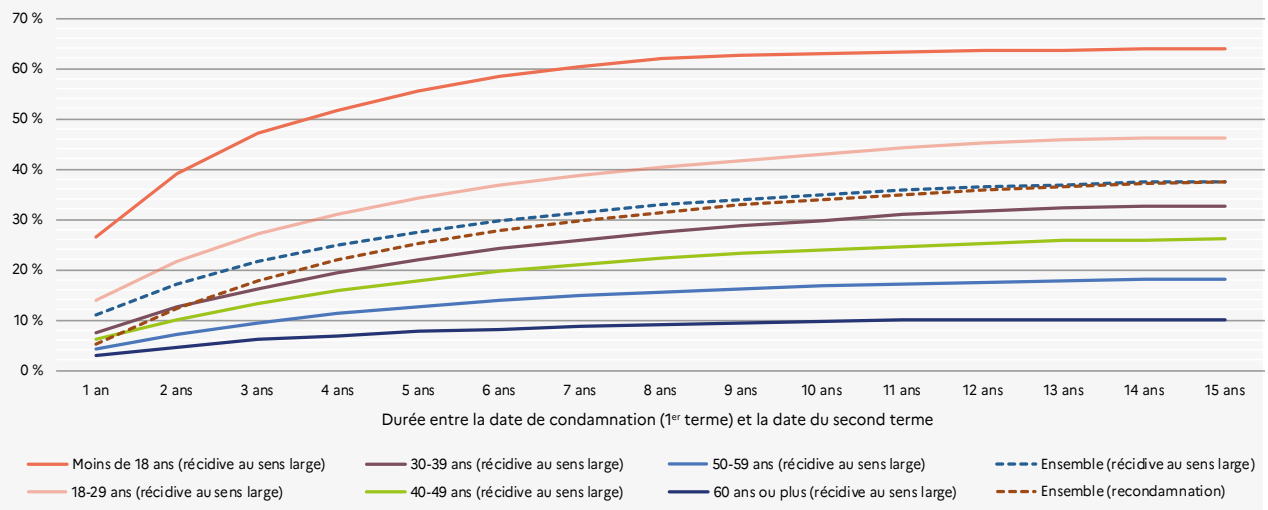

Remarques : (i) les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
(ii) les primo condamnés sont déterminés en identifiant la première condamnation enregistrée dans la source du CJN à partir de 1984. Ainsi en 2007, si une personne est considérée comme primo condamnée, cela signifie qu'elle n'a jamais été condamnée entre 1984 et 2007.
Lecture : 63,8 % des personnes condamnées pour la première fois avant l'âge de 18 ans ont commis une nouvelle infraction dans un délai de 15 ans ou moins.
Champ de départ (premier terme) : primo condamnés pour un délit en 2007, France.
Champ à explorer (second terme) : condamnations pour délit ou crime entre 2007 et 2021, France.
Délai de récidive au sens statistique et de recondamnation : délai variable (précisé dans l'axe des abscisses) à compter de la date de la condamnation de référence (premier terme).
Période d'observation du champ à explorer : entre la date de la condamnation de référence (premier terme) en 2007 et l'année de condamnation 2021.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Autrement dit, les plus jeunes primo condamnés recommettent une infraction plus rapidement que les personnes plus âgées comme en témoigne la courbe qui augmente rapidement en début de période notamment chez les mineurs et les 18-29 ans. Plus les personnes sont âgées et plus la courbe se stabilise rapidement. Enfin, il faut noter que plus les populations sont jeunes et plus il est intéressant d'avoir du recul afin d'observer dans le temps l'évolution de la récidive contrairement aux personnes les plus âgées, et notamment les 60 ans ou plus, pour lesquelles la probabilité de commettre une nouvelle infraction reste très faible sur les dernières années d'observation.

Analyse de survie dans la non récidive et analyse statistique de la désistance

La méthode d'analyse statistique de survie non paramétrique de Kaplan-Meier a été appliquée sur les données du CJN afin d'analyser la non récidive de manière binaire d'une population donnée.

L'estimateur Kaplan-Meier permet d'estimer à chaque moment d'une période observée la proportion de personnes « survivantes à un phénomène » avant la fin de la période d'observation, c'est-à-dire dans l'exemple étudié, la part des personnes n'ayant pas commis une nouvelle infraction (événement d'intérêt).

Un individu qui échoue (ayant commis une nouvelle infraction) avant la fin de la période d'observation est considéré comme « non censuré ». La censure à droite s'applique lorsqu'un individu est toujours « vivant » (n'ayant pas commis une nouvelle infraction) à la fin de la période d'observation dite à risque. L'avantage du modèle est qu'il donne une estimation de survie sans qu'elle soit augmentée par les cas censurés.

Estimateur de Kaplan-Meier

La durée de survie T est une variable aléatoire positive ou nulle :

- La fonction de répartition pour t fixé, se définit comme la probabilité de mourir avant l'instant t,

$$\text{soit } F(t) = P(T \leq t)$$

- La fonction de survie pour t fixé, se définit comme la probabilité de survivre jusqu'à l'instant t,

$$\text{soit } S(t) = P[T > t] = 1 - F(t)$$

L'estimateur de Kaplan-Meier pour le calcul de la fonction S de survie :

$$S(t_j) = \prod_{i=1}^{j} P(T > t_j \mid T \geq t_j) = \prod_{i=1}^{j} \frac{n_i - d_i}{n_i}$$

n_i : nombre d'observations restantes et non censurées (n'ayant pas commis une nouvelle infraction) juste avant ti. Autrement dit, il s'agit du nombre de « survivants » moins les cas censurés.

d_i : nombre d'évènements observés (ayant commis une nouvelle infraction) à l'instant t_i

La proportion de survivants à tj : $S(t_j) = \frac{n_j - d_j}{n_j} \times S(t_{j-1})$

Pour estimer la « survie » d'une population, la période d'observation a été fixée entre les années de condamnations 2011 et 2020 (la dernière décennie complète), en prenant comme point de départ la condamnation la plus ancienne par individu. Ainsi, à la fin de la période d'observation, au 31 décembre 2020, tous les condamnés n'auront pas une durée de suivi égale. En effet, une personne peut être suivie dès le 1er janvier 2012 et une autre, avoir un suivi qui débute le 1er janvier 2020 par exemple.

Concernant les personnes suivies, le champ est limité aux primo condamnés pour des délits routiers et dont l'âge est strictement inférieur à 60 ans (95 % des primo condamnés pour ces délits sur cette période ont moins de 60 ans). En ce qui concerne le champ des peines, sont incluses, toutes les peines prononcées hormis les peines d'emprisonnement ferme supérieures à 1 an. Cette cohorte spécifique a été sélectionnée afin d'obtenir la population la plus homogène possible et c'est également pour cette raison qu'il été décidé de ne retenir que les primo condamnés afin que les individus soient relativement égaux en début de période. Par ailleurs, les primo condamnés sont un public ayant une probabilité de récidive moins importante que les multi condamnés ou tout simplement l'ensemble des condamnés où les profils sont plus divers.

En comparant les femmes et les hommes, le taux de survie est estimé à 85,1 % chez les femmes et à 74,8 % chez les hommes après 5 ans d'observation à compter de la date de condamnation (Figure 17). Après 8 ans d'observation le taux de survie est à 82,1 % pour les femmes et à 70,0 % pour les hommes. Pour la population dont la première infraction est un délit routier, les femmes ont une probabilité de ne pas commettre une nouvelle infraction, ou du moins de ne pas être recondamnée plus importante que les hommes.

En ce concerne l'estimation de survie spécifique aux délits routiers, c'est-à-dire lorsque l'échec est limité aux seuls cas où une nouvelle infraction pour délit routier est identifiée durant la période d'observation. Le taux est alors estimé à 85,7 % chez les femmes et à 75,9 % chez les hommes après huit années d'observation. Cet indicateur de survie plus ciblé confirme les premiers résultats.

• **Figure 17. Taux de survie des primo condamnés entre 2011 et 2020 dont la première infraction est un délit routier**

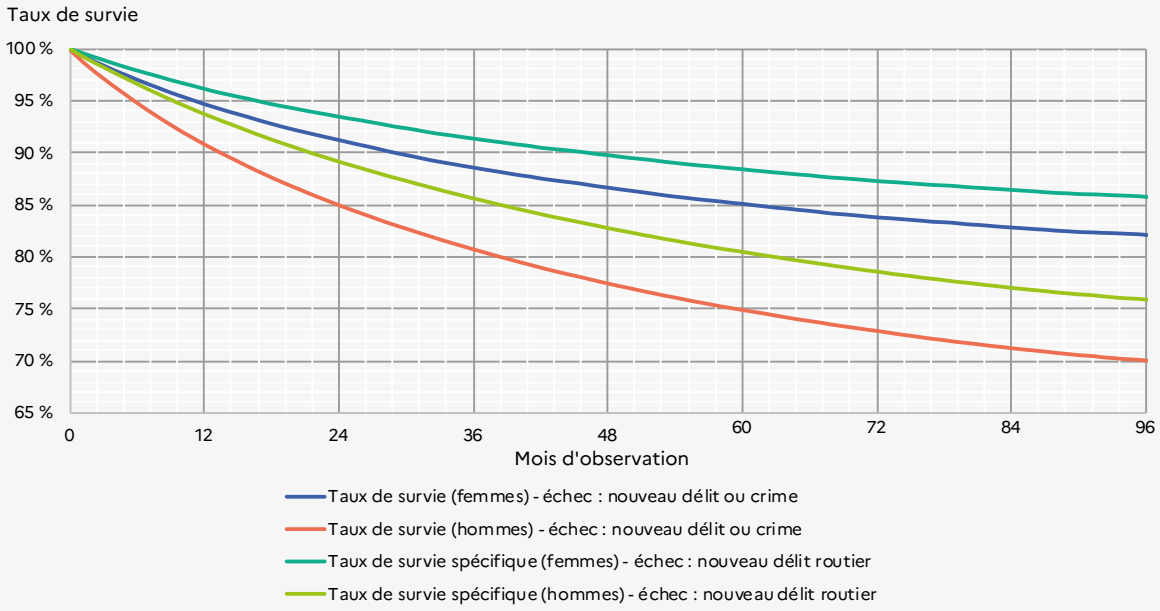

Remarques : (i) les primo condamnés sont déterminés en identifiant la première condamnation enregistrée dans la source du CJN à partir de 1984. Ainsi entre les années de condamnations 2011 et 2020, si une personne est considérée comme primo condamnée, cela signifie qu'elle n'a jamais été condamnée entre 1984 et son année de condamnation (premier terme).
(ii) Pour le calcul du taux de survie, l'échec survient si une nouvelle infraction (délit ou crime) est identifiée dans la limite de la période d'observation. Dans le cadre du calcul du taux de survie spécifique aux délits routiers, l'échec survient seulement si un nouveau délit routier en tant qu'infraction principale est identifié dans la limite de la période d'observation.
Lecture : pour les primo condamnés entre 2011 et 2020 dont l'infraction principale de la condamnation initialement observée est un délit routier, le taux de survie est de 85,1 % après 60 mois d'observation pour les femmes. Concernant le taux de survie spécifique aux délits routiers pour les femmes, c'est-à-dire les cas où l'échec se produit seulement si un nouveau délit routier est identifié, il est de 80,5 %.
Champ de départ (premier terme) : primo condamnés de moins de 60 ans à la date de la condamnation pour un délit routier entre 2011 et 2020, France (hors personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an).
Champ à explorer (second terme) : condamnations pour délit ou crime entre 2011 et 2020, France.
Délai de récidive au sens statistique : délai variable (précisé dans l'axe des abscisses) à compter de la date de la condamnation de référence (premier terme).
Période d'observation du champ à explorer : entre la date de la condamnation de référence (premier terme) et l'année de condamnation 2020.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Dans l'analyse de survie présentée ci-dessus, il est question d'observer la « survie » d'une population susceptible d'échouer dans le cas où une nouvelle infraction est condamnée. L'analyse est ainsi binaire et ne s'apparente pas au concept de désistance car il serait alors supposé qu'un individu sort de la délinquance ou de la criminalité seulement s'il ne recommet pas une infraction, et à l'inverse, un individu ne serait pas désistant s'il recommet une nouvelle infraction. La notion de désistance est en réalité plus large qu'un évènement binaire puisqu'il s'agit d'un processus complexe qui dépend de l'environnement de l'individu (notamment social, familial, lieu de vie, accompagnement par des professionnels de la justice).

À partir de la source du CJN, pour observer cette sortie de la délinquance ou de la criminalité il serait nécessaire de tenir compte de la fréquence de retour devant la justice, de la gravité des nouvelles infractions mais aussi du temps écoulé entre la première condamnation retenue sur une période et la dernière infraction constatée sur cette même période.

Une illustration est présentée ci-après se basant sur les personnes condamnées en 2012 pour délit (première condamnation de l'année pour les multi condamnés). Les personnes sont suivies dix années, c'est-à-dire jusqu'en 2021, la dernière année semi-définitive disponible de la source statistique.

Parmi les personnes condamnées en 2012, 51,9 % n'ont eu aucune condamnation pour délit ou pour crime sur la période (Figure 18), 6,4 % ont eu une seule condamnation avec une nouvelle infraction principale moins grave que l'infraction principale de la condamnation de 2012. Toutefois, 4,4 % des personnes ont eu une seule condamnation avec une nouvelle infraction aussi grave et dans 7,9 % des cas l'infraction était plus grave. Parmi les personnes avec une seule nouvelle condamnation dont l'infraction est moins grave, 34,1 % ont commis la nouvelle infraction entre 2 ans ou moins après la condamnation de 2012 contre seulement 6,0 % pour les cas où l'infraction arrive entre plus de 8 ans et moins de 10 ans après. Ces cas présentés semblent démontrer une sortie de la délinquance car il s'agit de personnes ayant été recondamnées qu'une seule fois pour des faits moins graves et proches de la condamnation de référence. A l'inverse, 5,6 % des personnes ont été recondamnées plus de 5 fois pour des faits plus graves qu'en 2012 et parmi eux, 39,8 % ont commis leur dernière infraction entre plus de 8 ans et 10 ans après 2012. Ce public bien précis ne semble pas s'engager pour le moment dans un processus de désistance.

D'autres éléments peuvent également être importants dans l'analyse de la désistance comme le suivi de ces personnes dans le cadre des formations professionnelles, la réinsertion dans le monde du travail ou scolaire entre autres. Ainsi, la source du CJN permet un début d'analyse de la désistance mais reste néanmoins limitée car elle ne dispose pas de données sociales, économiques ou de suivi de gestion.

• Figure 18. Suivi jusqu'en 2021 des condamnés de l'année 2012 en fonction du nombre de nouvelles condamnations sur la période, de la gravité des nouvelles infractions et de la durée du parcours pénal

Devenir des personnes condamnées au cours de l'année 2012	Gravité des nouvelles infractions par rapport à l'infraction condamnée en 2012	Nombre des condamnés	Part des condamnés (%)	Durée entre la condamnation de 2012 et la dernière infraction condamnée (%)					Durée (mois) entre la condamnation de 2012 et la nouvelle infraction (médiane)	
				2 ans ou moins	Entre plus de 2 ans et 4 ans	Entre plus de 4 ans et 6 ans	Entre plus de 6 ans et 8 ans	Entre plus de 8 ans et moins de 10 ans	Première infraction condamnée	Dernière infraction condamnée
Aucune nouvelle condamnation	so	249 778	51,9	so	so	so	so	so	so	so
Une nouvelle condamnation	Moins grave	31 053	6,4	34,1	23,9	20,4	15,6	6,0	so	39,3
	Aussi grave	21 017	4,4	36,4	20,4	20,1	17,1	6,1	so	39,5
	Plus grave	37 836	7,9	42,8	27,4	16,7	9,3	3,7	so	29,5
Deux nouvelles condamnations	Moins grave	11 165	2,3	13,5	21,9	25,7	26,2	12,8	25,3	62,2
	Aussi grave	8 174	1,7	16,7	22,0	25,7	24,6	11,0	21,2	59,0
	Plus grave	28 981	6,0	16,9	25,1	25,7	22,7	9,6	19,7	55,9
Entre 3 et 5 nouvelles condamnations	Moins grave	8 882	1,8	4,5	14,2	24,7	35,4	21,2	17,5	76,6
	Aussi grave	7 631	1,6	5,0	15,0	25,8	34,3	19,9	14,5	75,1
	Plus grave	45 644	9,5	5,2	16,2	26,1	33,0	19,5	12,6	73,9
Plus de 5 nouvelles condamnations	Moins grave	1 679	0,3	0,5	4,7	15,4	40,8	38,6	11,5	91,2
	Aussi grave	2 416	0,5	0,7	4,2	14,6	38,3	42,2	9,0	92,0
	Plus grave	27 197	5,6	0,7	4,9	16,6	38,0	39,8	6,8	90,8

so : sans objet.
Remarques : (i) les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
(ii) La gravité des nouvelles infractions principales par rapport à l'infraction condamnée en 2012 est mesurée à l'aide du type de l'infraction principale (délit ou crime), de la nature de la peine principale encourue selon le Code pénal et de la durée maximale de l'encouru (durée calculée en prenant compte de la récidive légale). Selon le Code pénal, la nature de la peine principale encourue est généralement une peine ferme comme l'emprisonnement, la détention ou la réclusion. Les peines peuvent également être des amendes et plus marginalement un travail d'intérêt général (TIG).
(iii) Une personne condamnée en 2012 a été écartée de l'étude car les deux infractions principales faisaient encourir une peine d'amende mais la durée maximale d'une des deux peines était manquante ce qui n'a pas permis d'évaluer la gravité de la nouvelle infraction par rapport à la première.
Lecture : parmi les personnes condamnées en 2012 pour un délit, 1,8 % ont été recondamnées entre 3 et 5 nouvelles fois pour des faits moins graves que la condamnation de 2012. Dans ce sous-champ, 35,4 % ont commis leur dernière infraction principale entre plus de 6 ans et 8 ans après la condamnation de 2012.
Champ de départ (premier terme) : personnes condamnées pour un délit en 2012, France.
Champ à explorer (second terme) : condamnations pour délit ou crime entre 2012 et 2021, France.
Délai de récidive au sens statistique : délai non fixé mais qui ne peut excéder une durée de moins de 10 ans à compter de la date de la condamnation de référence (premier terme).
Période d'observation du champ à explorer : entre la date de la condamnation de référence (premier terme) en 2012 et l'année de condamnation 2021.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Méthode pour déterminer la gravité entre deux infractions dans la Figure 18

Une nouvelle infraction est considérée plus grave dans les cas suivants :

- La première infraction est un délit et la nouvelle est un crime.
- La première infraction est un délit dont la peine principale encourue est une amende ou un TIG et la nouvelle infraction est un délit qui fait encourir une peine d'emprisonnement.
- La première infraction et la nouvelle sont des délits dont les peines principales encourues sont de l'emprisonnement ferme. En revanche, la seconde infraction fait encourir une durée maximale d'emprisonnement plus importante que la première.
- La première infraction et la nouvelle sont des délits dont les peines principales encourues sont de l'amende. En revanche, la seconde infraction fait encourir un montant maximal d'amende plus important que la première.

Une nouvelle infraction est considérée aussi grave dans les cas suivants :

- La première infraction est un délit dont la peine principale encourue est une amende et la nouvelle infraction est un délit qui fait encourir une peine de TIG.
- La première infraction est un délit dont la peine principale encourue est un TIG et la nouvelle infraction est un délit qui fait encourir une peine d'amende.
- La première infraction et la nouvelle sont des délits dont les peines principales encourues sont du TIG.
- La première infraction et la nouvelle sont des délits dont les peines principales encourues sont de l'emprisonnement ferme avec une durée maximale d'emprisonnement égale.
- La première infraction et la nouvelle sont des délits dont les peines principales encourues sont de l'amende avec un montant maximal d'amende égal.

Une nouvelle infraction est considérée moins grave dans les cas suivants :

- La première infraction est un crime et la nouvelle est un délit
- La première infraction est un délit dont la peine principale encourue est de l'emprisonnement ferme et la nouvelle infraction est un délit qui fait encourir une peine d'amende ou de TIG.
- La première infraction et la nouvelle sont des délits dont les peines principales encourues sont de l'emprisonnement ferme. En revanche, la seconde infraction fait encourir une durée maximale d'emprisonnement moins importante que la première.
- La première infraction et la nouvelle sont des délits dont les peines principales encourues sont de l'amende. En revanche, la seconde infraction fait encourir un montant maximal d'amende moins important que la première.

Perspectives

Ce dossier méthodologique montre ainsi le fait que la mesure de la récidive ne se résume pas à un seul indicateur mais qu'il en existe une multitude en fonction des objectifs visés, et calculée selon deux démarches temporelles possibles, les approches rétrospective et prospective. Ce travail expose les concepts, les méthodes de calcul et les précautions à prendre pour produire les indicateurs de récidive.

Plusieurs pistes d'analyse complémentaires pourront être menées par la suite, avec tout d'abord la production d'une table historicisée des infractions dans le but de considérer notamment les cas où la récidive légale n'est pas relevée sur l'infraction principale mais sur une infraction secondaire. Une autre application serait d'étudier avec une meilleure précision la réitération à l'identique en comparant deux listes d'infractions de deux condamnations différentes pour une même personne dans le but d'augmenter la probabilité de retrouver deux infractions avec une nature identique ou proche (car actuellement l'indicateur se fie aux seules infractions principales).

Enfin, pour des travaux plus approfondis comme dans les études relatives à l'évaluation de politiques publiques qui visent à mieux appréhender le phénomène de la récidive, il serait possible d'envisager des appariements avec d'autres sources sur les thématiques de la santé, du logement, du travail ou de l'éducation. Ces données complémentaires pourraient à la fois être employées comme des facteurs explicatifs de la récidive mesurée et à la fois servir d'indication sur le processus de désistance chez les individus.

Annexes

Annexe 1. Les différentes notions relatives au passé pénal d'une personne

La justice pénale utilise plusieurs termes afin de qualifier une personne en fonction de son passif avec la justice :

Primo condamné : personne condamnée définitivement pour la première fois par la justice.

Primo délinquant : personne condamnée définitivement pour la première fois par la justice pour avoir commis un délit ou soumise à l'exécution d'une mesure dans le cadre d'une alternative aux poursuite (dont la composition pénale).

Primo criminel : personne condamnée définitivement pour la première fois par la justice pour avoir commis un crime.

Multi condamné : personne condamnée définitivement plus d'une fois par la justice.

Multi récidiviste : personne condamnée définitivement plus d'une fois en état de récidive légale par la justice.

Multi réitérant : personne condamnée définitivement par la justice pour un crime ou un délit et qui commet plusieurs nouvelles infractions qui ne répondent pas aux conditions de la récidive légale.

Le CJN ne permet pas d'identifier avec précision ces différents cas. En effet, la source est informatisée depuis 1984, et une personne peut avoir été condamnée avant la première année disponible dans les bases de données. De plus, certaines condamnations n'ont pas été saisies en raison d'événements comme les amnisties présidentielles (1988, 1995 et 2002), l'effacement automatique du Casier judiciaire des mineurs à la majorité (avant la loi Perben de 2004) ou encore les retards de saisie dans le CJN. Enfin, hormis la composition pénale, les alternatives aux poursuites ne figurent pas dans le CJN. Autrement dit, toutes les réponses pénales ne sont pas enregistrées dans la source.

Annexe 2. Sur le relevé plus systématique de la circonstance aggravante de récidive légale et le relevé possible à l'audience

Suite à l'adoption de la loi du 10 août 2007 sur les peines planchers, une circulaire de la DACG encourageait le relevé de l'état de récidive légale lors des poursuites ou de l'audience : « Il va de soi que pour permettre l'application des nouvelles dispositions, il appartient aux magistrats du parquet de relever de façon systématique l'état de récidive légale dans leurs poursuites, lorsqu'elle est constituée. Si cet état n'était pas connu au moment de l'engagement des poursuites, des réquisitions en ce sens doivent être prises devant la juridiction de jugement conformément aux dispositions de l'article 132-16-1 du Code pénal » (Circ. DACG 2007-10, 13 août 2007, NOR : JUSD0730044C, n°1).

En effet, la récidive légale peut ne pas être visée dans l'acte de poursuite, et n'apparaître qu'au cours de l'audience, à l'examen du casier judiciaire ou au vu d'un jugement ou de son extrait. La Cour de cassation, consacrée par l'article 132-16-5 (loi du 12 décembre 2005) reconnaît au juge du premier degré et au juge d'appel, la faculté de relever d'office cette circonstance, à condition toutefois de respecter le principe du contradictoire et d'aviser le prévenu dans le cours des débats, de l'existence de cette cause aggravante personnelle, et qu'il ait été mis en mesure d'être assisté de son avocat et de faire valoir ses observations. En pratique, ce relevé de la circonstance de récidive légale à l'audience interviendra, à la demande du magistrat du parquet ou à l'initiative du président d'audience, dès lors que les conditions juridiques de la récidive légale sont remplies et que le prévenu est présent et assisté d'un avocat.

Annexe 3. Les évolutions relatives au champ d'étude et de la technique des taux de récidivistes au sens légal et de réitérants

L'un des intérêts principaux de ce dossier est de présenter les approches rétrospective et prospective, ainsi que les principaux indicateurs qui en découlent. Certaines méthodes ont évolué et il est donc important de présenter une partie de l'impact de ces évolutions et particulièrement sur les indicateurs affichés dans les publications du SSER telles que les références statistiques Justice (RSJ) et les chiffres clés de la Justice. Les indicateurs concernés sont les taux de récidivistes au sens légal et de réitérants.

La définition de la réitération calculée pour les personnes condamnées pour délit s'inspire de celle de la récidive légale correctionnelle. Une personne condamnée pour délit est supposée être en réitération si la date d'infraction survient dans les cinq années après une première condamnation sanctionnant un délit ou un crime en tant qu'infraction principale. La méthode initiale consiste à rechercher un potentiel premier terme dans les cinq années de condamnations qui précèdent l'année de référence. Aussi, comme il s'agit d'un taux de récidivistes au sens légal, l'unité est donc naturellement en « personne », et afin de passer de la condamnation à la personne, le choix initial était de choisir la dernière condamnation des personnes. En ce qui concerne la récidive légale, la définition n'est pas formulée par le statisticien puisque l'information est saisie dans la source du CJN. En revanche, le statisticien peut définir le champ d'étude pour estimer la récidive légale.

Dans les publications du SSER, le champ d'étude de la récidive légale et de la réitération a évolué pour les éditions 2022 et 2023. Dans l'édition 2022, les collectivités d'outre-mer (COM) ont été écartées afin d'être cohérent avec le champ des autres publications du SSER et de l'Insee. Et depuis l'édition 2023, les compositions pénales ne sont plus prises en compte puisqu'une telle décision ne peut pas constituer un premier terme de récidive légale ou de réitération car il ne s'agit pas d'une condamnation. De manière générale, la composition pénale a été écartée car il s'agit de la seule alternative aux poursuites inscrite au CJN, donc le champ est incomplet, et la gravité des infractions du champ de cette procédure n'est pas comparable à celui des condamnations pour délit ou crime.

La méthode initiale pose quelques limites aussi bien pour la construction des indicateurs sur la récidive légale que sur la réitération.

Les limites techniques pour construire un taux de réitérants :

- Le délai de récidive au sens statistique n'est pas contrôlé car un premier terme va être recherché entre l'année de condamnation de référence N et l'année de condamnation N-5 sans fixer un délai.

- Le délai de 5 ans entre le premier terme et le second terme peut donc être techniquement limité à moins de 5 ans.
  Exemple : Si une condamnation en 2020 sanctionne une infraction au 01.01.2018, alors un premier terme devrait être recherché entre le 01.01.2013 et la date d'infraction, soit une fenêtre de 5 ans. Avec la méthode initiale, un premier terme sera recherché entre 01.01.2015 et la date d'infraction, soit une fenêtre de 3 ans.

- Le délai de 5 ans entre le premier terme et le second terme peut donc être techniquement supérieur à 5 ans.
  Exemple : Si une date d'infraction est enregistrée au 30.12.2017 avec une date de condamnation au 31.12.2017 alors un premier terme sera recherché entre le 01.01.2012 et la date d'infraction, soit une fenêtre quasiment égale à 6 ans.

La nouvelle méthode corrige ces biais en exploitant une table historique des condamnations débutant en 1984 afin de ne plus se limiter aux cinq dernières années de condamnations depuis une année de condamnation de référence et ainsi d'obtenir la possibilité de reculer réellement de 5 ans depuis chaque date d'infraction. En outre, la nouvelle méthode fixe un délai de récidive au sens statistique afin de ne pas dépasser la durée souhaitée.

En comparant l'ancienne méthode et la nouvelle, le taux de réitérants en 2021 passe de 25,4 % à 26,1 %. Entre 2012 et 2021, la nouvelle méthode permet de gagner entre 0,2 point et 0,6 point. Cette comparaison ne permet pas d'observer l'impact sur le champ et les différentes évolutions depuis l'édition 2022 puisque le champ est constant entre les deux taux et seule la méthode varie.

Les limites techniques pour construire un taux de récidivistes au sens légal :

- La condamnation jugée en récidive légale d'une personne n'était pas toujours celle retenue pour calculer le taux de récidivistes au sens légal d'une année de condamnation de référence car la méthode initiale était de retenir la dernière condamnation de l'année par personne.

  Exemple : si une personne est condamnée trois fois lors d'une même année et que la première condamnation de l'année est jugée en état de récidive légale, alors la personne ne sera pas comptée comme récidiviste car il ne s'agit pas de sa dernière condamnation.

- Certaines condamnations avec mention de la récidive légale dans la variable relative au mode de participation de l'infraction n'étaient pas prises en compte. Les nouvelles modalités intégrées sont les suivantes :
  - complicité en nouvelle récidive ;
  - tentative en nouvelle récidive ;
  - nouvelle récidive ;
  - complicité de tentative en nouvelle récidive ;
  - complicité de tentative en récidive / récidive de complicité de tentative.

- Certaines condamnations sanctionnant une nature d'infraction (natinf) visant la récidive n'étaient pas remontées à cause de quelques codes de la nomenclature qui posaient problème au niveau du codage de ces modalités.

- La récidive légale était relativement sous-estimée entre 1984 et 1993 car l'ancien mode de calcul de l'infraction principale était toujours en vigueur sur cette période. En effet, l'ancien mode de calcul ne priorisait pas l'état de récidive légale dans son algorithme en cas d'infractions multiples dans une même condamnation (contrairement à celui en vigueur sur les données depuis l'année de condamnation 1994). En conséquence, certaines condamnations ne mentionnaient pas la récidive légale car l'algorithme faisait remonter une infraction qui n'en portait pas la marque.

En comparant l'ancienne méthode et la nouvelle, le taux de récidivistes au sens légal en 2021 passe de 16,7 % à 18,6 %. Entre 2012 et 2021, la nouvelle méthode conduit ainsi à une hausse entre 1,7 point et 1,9 points. Comme pour la comparaison des méthodes sur le taux de réitérants, cette comparaison ne permet pas d'observer l'impact sur le champ et les différentes évolutions depuis l'édition 2022 puisque le champ est constant entre les deux taux et seule la méthode varie.

• Comparaison du taux de récidivistes au sens légal (récidive relevée par la justice) et du taux de réitérants entre la méthode publiée pour les éditions 2023 du RSJ et des Chiffres clés de la justice et la méthode du dossier

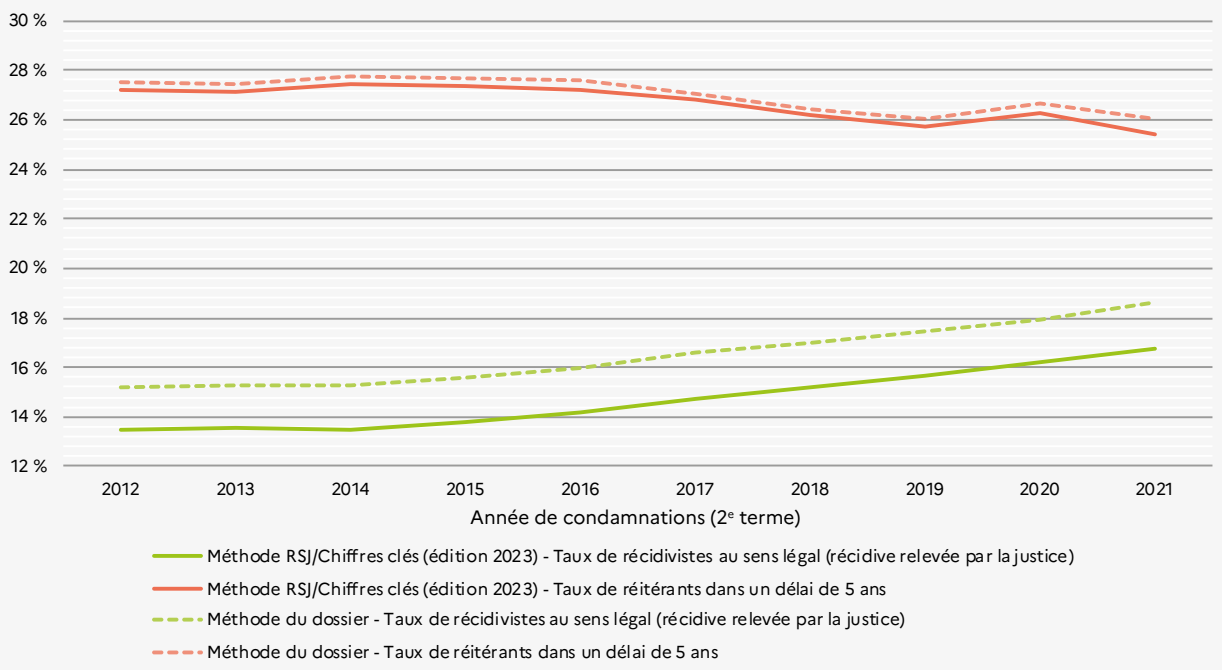

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives.
Lecture : en 2021, parmi les personnes condamnées pour un délit, 16,7 % sont récidivistes au sens légal en calculant l'indicateur avec la méthode RSJ/Chiffres Clés des éditions 2023 contre 18,6 % en utilisant la méthode du dossier.
Champ de départ (second terme) : personnes condamnées pour un délit entre 2012 et 2021, France.
Champ à explorer (premier terme) (pour le calcul de la réitération) : condamnations pour délit ou crime entre 1984 et 2021, France.
Délai de récidive au sens statistique (pour le calcul de la réitération - méthode RSJ/Chiffres Clés) : délai non fixé mais qui ne peut excéder une durée de moins de 6 ans à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
Délai de récidive au sens statistique (pour le calcul de la réitération - méthode du dossier) : jusqu'à un recul de 5 ans à compter de la date d'infraction de la condamnation de référence (second terme).
Période d'observation du champ à explorer (pour le calcul de la réitération - méthode RSJ/Chiffres Clés) : ''entre l'année de condamnation n-5 et l'année n de la condamnation de référence (second terme).
Période d'observation du champ à explorer (pour le calcul de la réitération - méthode du dossier) : entre l'année de condamnation 1984 et la date de la condamnation de référence (second terme).
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Des évolutions qui s'appliquent aux autres concepts présentés dans ce dossier

Les évolutions techniques apportées au calcul de la réitération s'appliquent également aux autres indicateurs comme la récidive au sens large ou la recondamnation. En effet, les différents indicateurs peuvent désormais profiter des améliorations. Les principales étant les suivantes :

- production d'une table historicisée du CJN pour disposer d'une période d'observation débutant à l'année de condamnation 1984 et ainsi éviter les cas où la période d'observation serait trop limitée par rapport au délai fixé pour rechercher un autre terme,

- fixer les délais de récidive au sens statistique ou de recondamnation pour mieux contrôler le délai souhaité dans la recherche d'un autre terme et éviter de le dépasser,

- correction de l'infraction principale entre les années de condamnations 1984 et 1993.

Annexe 4. Évolution du champ des infractions assimilées dans le Code pénal

La retenue de la récidive légale dans le temps peut être impactée par des évolutions dans le Code pénal comme l'élargissement des infractions considérées comme assimilées au titre de la récidive spéciale et temporaire. Les infractions assimilées au regard des règles de la récidive (article 132-10 du Code pénal) sont les suivantes :

- le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance depuis le 1er mars 1994 (article 132-16 du Code pénal),
- le recel et l'infraction dont provient le bien recelé depuis le 1er mars 1994 (article 321-5 du Code pénal),
- le blanchiment et l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment depuis le 14 mai 1996 (article 324-5 du Code pénal),
- les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles depuis le 18 juin 1998 (article 132-16-1 du Code pénal),
- les homicides ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur depuis le 13 juin 2003 (article 132-16-2 alinéa 1 du Code pénal),
- les principaux délits routiers et les atteintes involontaires aux personnes lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur depuis le 13 juin 2003 (article 132-16-2 alinéa 2 du Code pénal),
- les délits de traite des êtres humains et les infractions de proxénétisme depuis le 13 décembre 2005 (article 132-16-3 du Code pénal),
- les infractions de violences et les infractions comportant la circonstance aggravante de violences depuis le 13 décembre 2005 (article 132-16-4 du Code pénal),
- les infractions en matière d'armes depuis le 1er mai 2012 (article L. 317-10 du Code de la sécurité intérieure et article L. 2339-12 du Code de la défense),
- les infractions en matière de trafic d'armes depuis le 5 juin 2016 (article 132-16-4-1 du Code pénal),
- de nombreuses infractions du code de la consommation, du code de la propriété intellectuelle, du code de la santé publique, du code rural et de la pêche maritime depuis le 1er juillet 2016 (article L. 455-2 du Code de la consommation),
- certains délits prévus par le Code de l'environnement et le Code minier depuis le 25 août 2021 (article L.173-13 du Code de l'environnement).

Pour en savoir plus

- Burricand C. (1997), « La récidive des crimes et délits sexuels », ministère de la justice, Infostat Justice, n° 50.
- Carrasco V. Timbart O. (2010), « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », ministère de la justice, Infostat Justice, n° 108.
- Cornuau F., Juillard M. (2021), « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison », ministère de la justice, Infostat Justice, n° 183.
- Direction de l'administration pénitentiaire (2017), « Rapport annuel de l'observatoire de la récidive et de la désistance », ministère de la justice.
- De Bruyn F., Kensey A. (2017), « 50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées », ministère de la justice, Collection Travaux & Documents.
- Delabruyère D., Lecomte C., Lumbroso. S, Timbart. O (2002), « Une mesure détaillée de la récidive », ministère de la justice.
- Farcy J-C. (1990), « Le casier judiciaire au XIXe siécle », Bulletin du centre d'histoire de la France contemporaine, université de Paris X-Nanterre, n° 11, p. 5-27.
- Henneguelle A., Monnery B. (2017), « Prison, peines alternatives et récidive », Revue française d'économie, Vol. 32, p. 169-207.
- Josnin R. (2013), « La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés », Insee, France portrait social.
- Josnin R. (2014), « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », ministère de la justice, Infostat Justice, n° 127.
- Lecomte C., Lumbroso S., Timbart O. (2003), « La récidive des mineurs condamnés : taux de récidive et parcours délinquant des mineurs récidivistes », ministère de la justice.
- Lecomte C., Timbart O. (2003), « Les condamnés de 2001 en état de récidive », ministère de la justice, Infostat Justice, n° 68.
- Razafindranovona T. (2006), « Les condamnés de 2004 en état de récidive », ministère de la justice, Infostat Justice, n° 88.
- Razafindranovona T. (2007), « La réitération d'infraction après condamnation des mineurs », ministère de la justice.
- Sous-direction de la statistique et des études[13] (2013), « Mesurer la récidive », Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive, ministère de la justice.

13 Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER)

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

Site Internet du SSER

Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette études, ainsi que des données sont disponibles sur Intersats, le site internet du SSMSI : **www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques**

Directeur de la publication : **Pascal Chevalier**
Rédacteur en chef : **Thierry Ziliotto**
Maquette : **Nyl Communication**
ISSN 1252-7556 ©Justice 2025

Le SSER fait partie du service statistique public coordonné par l'Insee.